



OBSERVATOIRE D'ÉTUDE HOMME ET CÉTACÉS

La revue SILLAGE n°3

LES CÉTACÉS ET LE DROIT

Katja SONTAG

Année 2025



S I L L A G E

Observatoire d'étude homme et cétacés

www.a-sillage.org

Collectif scientifique indépendant

Philippe Murt : coordination générale,
Jean-Marc Poupard : coordination scientifique,
Katja Sontag : direction de publication,
Christine Faraut-van Went : coordination de la revue.

La revue SILLAGE n°3

ISBN : 978-2-9553329-7-9

Edité par MGM 06

Dépôt légal : Octobre 2025

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L.122-5(2 et 3° alinéa) d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, sous réserve du nom de l'auteur et de la source, que les analyses et les courtes citations dans un but d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants causes est illicite » (art.L.1224)

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle



LES CÉTACÉS ET LE DROIT

Katja SONTAG



Les cétacés et le droit

Katja Sontag, maître de conférences HDR, Faculté de droit de Nice,
Université Côte d'Azur, GREDEG, UMR 7321
Chercheuse associée - Sillage

L'on pourrait se demander en quoi la question du droit est pertinente dans le cadre d'un Observatoire d'étude Homme et cétacés, Sillage, qui se donne pour objet « *la réflexion et la recherche dans le cadre de l'éthologie humaine et animale, en lien avec les baleines et les dauphins, l'éthologie sociale des cétacés et l'ethnozoologie*¹ ». La réponse est simple : dans une société très largement juridicisée (extension du champ du droit) et judiciairisée (recours accru aux juridictions), où peu de rapports sociaux sont soustraits à la règle de droit, les dispositions juridiques relatives aux cétacés sont toujours plus diverses et plus nombreuses. Dans ce sens, le droit exerce une indiscutable influence sur la façon dont la société contemporaine saisit ces animaux et, dans une certaine mesure au moins, sur leur devenir.

La bonne compréhension du sens et de la portée de ces dispositifs présuppose d'exposer la façon particulière dont le droit aborde l'animal. En effet, la discipline juridique a ceci de spécifique qu'elle est construite sur des catégories abstraites et générales, dans le but exclusif de permettre l'application correcte de la règle de droit à une situation donnée (1ere partie). Partant, il conviendra d'explicitier la catégorie de rattachement de l'animal, avant de dresser un état des lieux de sa place dans l'ordonnancement juridique français. L'on fait alors face à une réalité spécialement contrastée, entre protection et exploitation de l'animal, à laquelle n'échappent pas les cétacés (2eme partie). Les évolutions considérables du droit de l'animal tout au long du vingtième siècle n'ont toutefois pas épuisé la question et des propositions juridiques originales visant à renforcer la protection de l'animal et, singulièrement des cétacés, se font jour (3eme partie).

¹ <https://www.a-sillage.org/>



Partie 1. Le droit face à l'animal

- 1. Prolégomènes méthodologiques**
- 2. Particularité du raisonnement juridique**

Partie 2. L'animal dans le droit

- 1. Les fondements : le code civil**
 - A. Rapide définition des catégories juridiques de la chose et du bien**
 - B. L'animal, une chose pouvant devenir un bien**
- 2. Une lente évolution**
 - A. Un contexte évolutif**
 - B. Les prémices**
 - a) Droit national**
 - 1) La protection de certaines catégories d'animaux*
 - 2) La protection contre les animaux nuisibles ou dangereux*
 - b) Droit européen et droit international**
 - C. Le tournant de la loi du 16 février 2015**
- 3. État des lieux**
 - A. Un paysage contrasté**
 - B. Taxinomie juridique**
 - C. Où classer les cétacés dans ce paysage kaléidoscopique ?**
 - a) Droit national**
 - b) Droit européen et droit international**

Partie 3. Le devenir de l'animal dans le droit

- 1. Des débats nourris**
- 2. Des initiatives internationales disruptives**



Partie 1. Le droit face à l'animal

Comment le droit reconstruit la réalité pour la soumettre à la règle de droit

S'interroger sur l'appréhension de l'animal par le droit dans un cadre pluridisciplinaire impose de s'arrêter un instant sur la méthodologie et sur la finalité de la discipline juridique, ainsi que sur l'approche choisie, laquelle vise à nourrir un dialogue fécond avec les autres sciences sociales réunies dans la revue Sillage. Ainsi, du fait de l'objet, autant que du caractère pluridisciplinaire de la recherche, la conception du droit retenue est large et, au-delà de la règle et de la jurisprudence, elle prend en compte la fonction sociale du droit et puise à la source d'autres disciplines, dès lors qu'elles éclairent ou expliquent la règle de droit.

Il est connu, depuis les travaux de Max Weber, que chaque champ cognitif a tendance à conforter sa logique interne, à se replier sur celle-ci et à limiter les relations avec les autres champs cognitifs. L'enjeu est donc, autour d'un domaine de recherche commun – les cétacés –, d'explorer les voies et les moyens d'une communicabilité entre disciplines. Sans abandonner la démarche classique d'étude de la règle de droit, mais sans s'y cantonner non plus, le choix d'une certaine souplesse méthodologique apparaît comme fructueux. Le positionnement épistémologique adopté privilégie ainsi l'approche la plus adaptée à l'objet et aux objectifs de la recherche. Il ne saurait être question d'aligner les caractéristiques de la méthodologie juridique sur celles de telle science sociale mais, de façon plus exigeante, de s'astreindre à faire éclore une grammaire commune ou au moins proche, de sorte à faciliter une interconnexion entre les champs disciplinaires.

À terme, ce travail d'élucidation pourrait déboucher sur la redéfinition des concepts, voire sur la proposition de nouveaux concepts, ouvrant sur une meilleure compréhension de l'objet commun d'étude. Finalement, la recherche juridique, comme les autres sciences sociales convoquées, pourrait sortir renforcée de cet effort partagé. Dans ce sens, il est nécessaire d'explicitier l'approche du droit retenue et de revenir sur sa méthodologie et sur sa fonction particulières (1), qui s'appuient sur le raisonnement juridique (2), préalablement à l'analyse de la façon dont le droit aborde l'animal en tant qu'objet de régulation juridique.

1. Prolégomènes méthodologiques

Il est admis, de façon classique, que le droit a pour objet de réguler les rapports sociaux et, singulièrement, les rapports patrimoniaux. Il prend la forme, en France, pays de droit écrit, d'un ensemble de règles dont la loi est l'archétype et le centre de gravité, en ce qu'elle seule



repose sur une légitimité démocratique forte (le vote par le Parlement). La fonction première du juriste est alors l'analyse et l'interprétation de la règle de droit – dit droit positif (la règle de droit applicable à une situation donnée) –, des conditions de son application, de la cohérence interne et, éventuellement, de la critique du système juridique (aussi appelé droit objectif). Il se situe de la sorte, de façon plus ou moins délibérée, dans l'un des courants du positivisme juridique. Le champ de recherche ainsi défini est *a priori* clair et repose sur des données simples et concrètes (la règle de droit positif). La réalité contemporaine est toutefois plus nuancée.

En effet, premièrement, la règle de droit est multiple (Constitution, loi, règlement, jurisprudence, coutume, « droit souple », etc.) et évolutive, particulièrement dans un contexte de complexification constante du droit et d'inflation législative et réglementaire ininterrompue. La complexité du droit contemporain – voire l'hypercomplexité, l'outil informatique étant devenu indispensable pour accéder à l'information – n'est pas une question nouvelle. Elle n'en est pas moins restée sans réponse efficace à ce jour. Le Conseil d'État, dans une étude de 2006 qui n'a pas pris une ride, identifiait, parmi les causes du phénomène, le « *développement du droit international et communautaire, (la) décentralisation géographique ou sectorielle, (la) demande de lois par des citoyens qui ne cessent d'en réclamer de nouvelles, en raison des vertus et de la force symbolique qu'ils lui prêtent. La recherche de l'annonce médiatique par les gouvernants vient toutefois aggraver les effets de ces tendances. Elle débouche sur une complexité excessive et sur une instabilité chronique du droit*² ». La situation était déjà telle, en 2006, qu'elle générait une insécurité juridique croissante, laquelle nuit à la confiance du public et à l'activité économique. Elle n'a pas fondamentalement évolué et la réflexion doit intégrer ce paramètre.

L'étude des sources du droit, exercice fondamental s'il en est, l'illustre. Celle-ci consiste à déterminer d'où vient la règle de droit / quelle est l'instance qui l'a adoptée, afin de déterminer lesquelles parmi les règles sociales constituent des règles de droit positif et quelle est leur place dans l'ordonnement juridique (qui s'analyse aujourd'hui sous l'angle de la hiérarchie des normes). On en déduit la « valeur juridique » de la règle (la Constitution est hiérarchiquement supérieure à la loi, ce dont il résulte que la loi ne peut être contraire à la Constitution, par exemple). L'étude des sources du droit a longtemps consisté en une rapide présentation de la Constitution, de la loi et du règlement (éventuellement de la coutume, laquelle est largement une réminiscence historique). Cependant, le déplacement des lieux d'émission de règles à vocation normative vers, d'une part, des instances supranationales (droit européen et droit international) et, d'autre part, des acteurs économiques privés toujours plus puissants (production de « droit souple » par les grandes entreprises, par exemple) a bouleversé la question des sources, qui se caractérise aujourd'hui par sa grande

² J. de Clausade, « *Sécurité juridique et complexité du droit* », La lettre de la justice administrative, n°11, avr. 2006.



subtilité (comment qualifier les aires marines protégées, une catégorie sans consistance juridique – quelle est leur valeur juridique ?-, l’une d’entre elles abritant un sanctuaire pour cétacés, par exemple).

Deuxièmement, la définition et l’étude de la règle de droit positif n’épuisent pas l’analyse. Il est ainsi volontiers admis que la règle de droit serait par nature effective. Cette vision irénique mériterait d’être soumise à l’épreuve des faits. En outre, elle est loin d’embrasser la multiplicité des finalités de la règle de droit. Ainsi, nombre de règles, bien qu’inscrites dans les codes et lois, ne sont en fait pas appliquées ou le sont de manière différente de l’intention originelle. À l’inverse, en dépit des imprécations demeurées célèbres contre la « *loi bavarde* » d’un vice-président du Conseil d’État³, le rôle proclamatoire du droit et son impact social ne sauraient être négligés (possibilité pour le législateur d’adopter des résolutions sans valeur contraignante⁴, par exemple). Il n’est d’ailleurs pas rare que des règles, initialement formulées comme de simples pétitions de principe sans portée normative, acquièrent par la suite une consistance normative grâce à une interprétation créative. Tel a été le cas de principes contenus dans des Déclarations et Préambules, comme la Charte de l’environnement⁵, ou de notions, comme celle d’équilibre en droit de l’urbanisme⁶, par exemple.

Expliquer ce décalage et éventuellement sa fonction offre une approche plus riche du droit qu’un utilitarisme étroit. En effet, le droit n’est que l’un des éléments structurants du jeu social global. Par suite, sa fonction ne peut être pleinement comprise qu’en le mettant en lien avec d’autres déterminants, tels que la morale, la politique, l’idéologie, l’économie, etc. qui ont, eux aussi, une fonction sociale décisive et dont les relations avec le droit peuvent varier. Dans le cadre d’un dialogue avec l’éthologie humaine et animale, le traitement des données issues de cette discipline et plus généralement des données scientifiques relatives aux cétacés, par le droit est évidemment central et méritera d’être interrogé.

2. Particularité du raisonnement juridique

Avant d’entrer dans le détail de la catégorie juridique de l’animal, il est nécessaire d’exposer brièvement les spécificités du raisonnement juridique qui, du fait de sa fonction particulière, se démarque des autres sciences sociales. En effet, le droit est fondamentalement téléologique, en ce qu’il vise à atteindre la bonne application de la règle (le droit des contrats, par exemple) à une situation donnée (une relation contractuelle entre deux parties) et à la soumettre au régime correspondant (obliger l’une des parties à exécuter une obligation contractuellement prévue). Dès lors, l’application de la règle de droit a pour effet de modifier

³ B. Denoix de Saint Marc, *Le Monde*, 23 janv. 2001.

⁴ Art. 34-1, Constitution.

⁵ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l’environnement.

⁶ Art. L. 101-2, code de l’urbanisme.



le réel considéré. Cette démarche intellectuelle s'appuie sur la qualification juridique d'un fait, d'un acte ou d'un comportement, laquelle est « *l'opération intellectuelle d'analyse juridique, l'outil essentiel de la pensée juridique, consistant à prendre en considération l'élément qu'il s'agit de qualifier (fait, acte, comportement) et le faire entrer dans une catégorie juridique préexistante (d'où résulte, par rattachement, le régime juridique qui lui est applicable) en reconnaissant en lui les caractéristiques essentielles de la catégorie de rattachement*⁷ ». Autrement dit, la qualification consiste à donner aux faits la traduction juridique qui leur convient, au terme d'une dialectique entre les faits et le droit, dans le but d'identifier la règle applicable. Elle est la pierre angulaire du raisonnement juridique.

Ce raisonnement, « *qui a rapport à l'art de raisonner, de discuter*⁸ », suppose un aller-retour constant entre les concepts juridiques et les faits analysés ; on parle alors de syllogisme ou de raisonnement syllogistique. Celui-ci s'appuie sur des éléments abstraits (les concepts ou catégories juridiques) et sur des éléments concrets (les faits/actes/comportements), ainsi que sur des techniques juridiques (la règle spéciale déroge à la règle générale, par exemple) et sur des fictions juridiques (la personne morale, par exemple), qui permettent d'organiser rationnellement le système juridique. Pour être complet, notons que l'application de tout concept juridique (le contrat, par exemple) repose sur des conditions (le contrat requiert le consentement des parties sur la chose et sur le prix) et des critères (le contrat repose sur la volonté individuelle, ce qui le distingue de la responsabilité civile). Par conséquent, pour poursuivre cet exemple, afin de déterminer si une situation relève du droit des contrats ou du droit de la responsabilité civile, il faudra chercher s'il existait une expression de la volonté individuelle / du consentement des parties. Enfin, ceci se fait en employant le langage du droit.

⁷ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF.

⁸ « *Dialectique* », Dictionnaire Le Littré.



2. L'animal dans le droit

L'évolution vers la prise en considération de l'animal par le droit

L'histoire des relations entre les humains et les animaux est marquée par une grande variabilité et par une incontestable ambivalence « *entre deux conceptions fondamentales : l'animal-homme et l'animal-objet, pour aboutir en fin de compte, dans la pensée occidentale actuelle, à une conception plus conforme à la science moderne : celle de l'animal-être sensible*⁹ ». Cette ambiguïté fondamentale a trouvé une résonnance dans l'approche juridique de l'animal, laquelle n'a cessé d'évoluer au gré des changements socio-culturels et économiques. Il suffit d'évoquer les célèbres procès d'animaux, qui ont émaillé l'Ancien régime. Ainsi, « *les procès d'animaux se déroulent sur une longue période ; ils débutent au XIIIe siècle et le dernier a lieu en France en 1812. Les animaux sont jugés en groupe (des insectes ravageurs de cultures par exemple) ou individuellement, de façon parfois spectaculaire – on inflige par exemple à une truie les mêmes blessures qu'elle a causée à un enfant et on la pend – (...). Était donc attribuée à l'animal une sorte de responsabilité mais qui ne donne le droit qu'à des peines et à aucun droit*¹⁰ ».

Le code civil de 1804 marque, de ce point de vue, une rupture anthropologique, puisque l'animal, acteur social à part entière sous l'Ancien régime, susceptible d'être poursuivi en justice pour ses fautes, devient purement instrumental, une chose au service des besoins humains. Le droit issu du code civil ne donne pas de définition de l'animal, pour la simple raison qu'il n'existe pas de catégorie juridique propre à l'animal. Plus précisément, celui-ci n'est pas inconnu du droit, mais il est appréhendé *via* les catégories génériques de la chose et du bien (1). Depuis, la question animale a été l'objet d'une intervention législative croissante, durant plus d'un siècle (2), qui a abouti à l'émergence d'une catégorie en formation, vaste et variée, propre aux animaux, laquelle s'articule avec les fondements originels du code civil (3).

1. Les fondements : le code civil

Le code civil de 1804 ne fait pas de l'animal une catégorie juridique en tant que telle. Au contraire, dans une vision essentiellement instrumentale et largement dominée par des exigences d'ordre économique, les animaux relèvent de la catégorie juridique des choses,

⁹ G. Chapouthier, « *Le statut philosophique de l'animal : ni homme, ni objet* », *Humanité et animalité : les frontières du passage* (1ère partie), *Le Carnet Psy*, 2009/8 n° 139, p. 23.

¹⁰ « *Le droit, les animaux et nous entretien avec Florence Burgat* », *Vacarme*, 2015/1 n°70.



lesquelles peuvent être des biens, au sens du droit. Rappelons que le code civil porte l'héritage de la Révolution française, révolution bourgeoise s'il en est, qui accompagne l'ouverture de la France au libéralisme économique et à l'industrialisation. Ce tournant a peu ou prou coïncidé avec la montée d'un individualisme et d'un matérialisme, auquel l'animal ne pouvait échapper. Ainsi, sa désacralisation, dans le sillage de la laïcisation et de la rationalisation de la société, a relégué « l'animal-homme » dans les oubliettes de l'histoire, au profit d'un « animal-chose » et a probablement pavé la voie à une exploitation industrielle de certaines catégories d'animaux. Les racines de cette réification de l'animal sont peut-être aussi à chercher dans le caractère fondamentalement anthropocentré du droit moderne, dont la finalité exclusive est de régler les rapports entre les Hommes et d'appliquer des règles sociales à ceux qui ont la capacité, potentielle au moins, de les comprendre, d'y consentir et de les mettre en œuvre, à savoir les Hommes. L'animal est donc exclu, par nature, d'un tel schéma. Donnons une rapide définition des catégories juridiques en cause : la chose et le bien (A), avant de situer l'animal dans cette classification (B).

A. Rapide définition des catégories juridiques de la chose et du bien

La catégorie juridique de la chose (et, par extension, celle du bien, voir *infra*), à laquelle appartiennent les animaux, s'oppose traditionnellement dans la pensée juridique à celle de la personne. Ce clivage constitue ce qu'il est convenu d'appeler la *summa divisio* (division sommitale) du droit civil, laquelle est à la base de l'ordonnement juridique. Logiquement, dans un système juridique anthropocentré, la personne – qui, à l'origine, était la personne humaine, à l'exclusion de la personne morale – est une catégorie première. Il en résulte notamment que les personnes sont des sujets de droit, alors que les biens ne sont qu'objets de droit. Seules les personnes humaines (et aujourd'hui, les personnes morales) peuvent exercer des droits (dits droits subjectifs) dans la sphère sociale, à l'inverse des biens qui n'ont qu'une fonction instrumentale entre les mains des sujets de droit. En d'autres termes, le bien – donc, l'animal – et la personne sont régis par des règles fondamentalement différentes, qu'il convient d'exposer brièvement. Au préalable, une clarification sémantique est nécessaire.

Comme il a été exposé, le droit moderne s'attache avant tout à réguler les rapports patrimoniaux dont est, par définition, rejeté ce qui n'a pas ou ne peut pas avoir de valeur économique. Par suite, le droit distingue la « chose », au sens juridique, du « bien » qui en constitue une sous-catégorie. La chose est, en quelque sorte, la forme première du bien, pris dans sa matérialité qui, dans une large mesure, est soustraite à l'emprise du droit. Parmi les choses, certaines – de loin les plus nombreuses – entrent dans la catégorie du bien et sont régies par le droit.



Appartiennent à la catégorie des choses, les « *choses communes* » ou *res nullius*, qui sont les choses n'appartenant à personne et dont l'usage est ouvert à tous, telles que l'eau et l'air. Notons que cette catégorie tend à devenir résiduelle. À titre d'exemple, l'appropriation indirecte de l'eau potable, dont l'accès peut être confié à des sociétés privées, est de nature à remettre en cause sa qualification de *res nullius*. Font également partie des choses, des « objets » particuliers dont l'appropriation, bien que théoriquement possible, est juridiquement impossible. Tel est le cas des éléments du corps humain ou encore des substances illicites. Précisons que certaines de ces choses peuvent, par exemple, faire l'objet d'actes juridiques à titre gratuit (le don du sang, par exemple). Par ailleurs, il va de soi que d'autres donnent lieu à des rapports marchands (la vente illicite d'animaux exotiques, par exemple), qui n'en sont pas moins illégaux et exclus comme tels du « *commerce juridique* ». Celui-ci s'entend de « *l'ensemble des actes juridiques dont une chose peut être l'objet*¹¹ ». Ainsi, toutes les choses ne sont pas des biens, au sens du droit positif.

En revanche, tous les biens sont des choses¹², mais d'un type particulier. En effet, le « bien » est la chose qui est susceptible d'avoir une valeur économique, d'être appropriée et d'entrer dans les circuits économiques (au sens du commerce juridique, ci-dessus défini). Ainsi, juridiquement, la qualité de bien s'acquiert lorsque celui-ci intègre le patrimoine du sujet de droit (au sens juridique, c'est-à-dire la capacité à avoir des droits et des obligations), dont il constitue alors la partie active. En somme, le bien se caractérise par la possibilité pour le sujet de droit d'exercer sur lui des droits, à la différence de la chose, laquelle est en principe étrangère aux rapports économiques et juridiques.

B. L'animal, une chose pouvant devenir un bien

Comme il a été exposé, l'animal – c'est-à-dire l'animal qui entre dans le champ du droit - est classé par le code civil dans la catégorie des biens¹³ : par principe, parmi les biens dits meubles¹⁴ et, par exception pour les animaux de ferme, parmi les biens dits immeubles, c'est-à-dire des biens attachés au fonds agricole et indispensables à l'exploitation¹⁵. Observons

¹¹ G. Loiseau, « *Typologie des choses hors du commerce* », RTD Civ. 2000 p. 47 ; J.-C. Galloux, « *Réflexions sur la catégorie des choses hors du commerce : l'exemple des éléments et produits du corps humain en droit français* », Cah. dr., n°4, 1989, p. 1011.

¹² Aujourd'hui, la catégorie du bien s'est largement émancipée de la chose matérielle : des droits – dit droits incorporels – sont des biens (ex. clientèle du commerçant qui peut être cédée avec le fonds de commerce). Finalement, seule compte la finalité économique de la chose ou du droit attaché à la chose.

¹³ Art. 517, code civil (Loi du 25 janv. 1804) : « *Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent* ».

¹⁴ Art. 528, code civil (Loi du 25 janv. 1804) : « *Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées* ».

¹⁵ Art. 522, code civil (Loi du 25 janv. 1804) : « *Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles* ».



toutefois que les animaux qui ne relèvent pas de la définition du bien, les animaux sauvages en particulier, demeurent nécessairement des choses. Cependant, étant une chose susceptible d'appropriation, l'animal même sauvage peut, en théorie au moins, être approprié¹⁶ et relever du régime des biens. En somme, selon le code civil de 1804, l'animal est une « chose » animée¹⁷, qui peut être un bien lorsqu'il s'agit d'animaux entrant dans le champ économique et qui est alors soumis aux mêmes règles que n'importe quel autre bien.

Il n'est pas inutile de rappeler que, dans la société agraire de l'époque de l'adoption du code civil, les animaux qui entrent, d'une façon ou d'une autre, dans le champ du droit sont, d'une part, les animaux utiles à l'activité humaine¹⁸ (animaux d'élevage et animaux mis au travail), lesquels ont une valeur marchande, font l'objet d'actes économiques et sont donc des biens. Les animaux sauvages, d'autre part, qui sont soit des proies à chasser (rappelons que le droit de chasse a été libéralisé par la Révolution française), soit une menace pour les humains ou pour leurs cultures et qui, dans les deux cas, sont des choses. Le code civil se fonde ainsi sur « *une définition purement extrinsèque, uniquement mue par le souci économique des bénéfices que l'on peut tirer des animaux*¹⁹ ». Par conséquent, les animaux qui interagissent le plus étroitement avec l'Homme (animaux utiles aux activités humaines) doivent être qualifiés de biens.

L'élément important est l'ensemble des conséquences juridiques de la qualification de l'animal comme bien. Ainsi, l'animal-bien relève des règles de la propriété privée, c'est-à-dire, selon le code civil de 1804, « *le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements*²⁰ ». Ce droit, placé au plus haut de l'ordonnement juridique, peut se résumer dans le triptyque traditionnel : *usus, abusus, fructus*. Le propriétaire d'un bien – fût-ce un animal – peut en faire l'usage qu'il souhaite (*usus*), il peut en tirer les fruits²¹ (un avantage) (*fructus*) et il peut le

¹⁶ Art. 564, code civil (Loi du 25 janv. 1804) : « *Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice* ».

¹⁷ Art. 528, code civil (Loi du 25 janv. 1804) : « *Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées* ».

¹⁸ Art. 522, code civil (Loi du 25 janv. 1804) : « *Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles* ».

Art. 524, code civil (Loi du 25 janv. 1804) : « *Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.*

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds : Les animaux attachés à la culture (...); Les pigeons des colombiers; Les lapins des garennes; Les ruches à miel; Les poissons des étangs (...). Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure ».

¹⁹ « *Le droit, les animaux et nous entreten* avec Florence Burgat », Vacarme, 2015/1, n° 70.

²⁰ Art. 544, code civil (Loi du 25 janv. 1804).

²¹ Art. 547, code civil (Loi du 25 janv. 1804) : « *Les fruits naturels ou industriels de la terre, Les fruits civils, Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession* ».



détruire (*abusus*). En contrepartie de ce droit absolu, le propriétaire est responsable des dommages que pourrait causer son bien²².

2. Une lente évolution

La naissance de l'animal à la vie juridique est le fruit de plusieurs évolutions, généralement sectorielles et parfois contradictoires entre elles, mais qui, le temps passant, dessinent un statut spécial de l'animal au sein de la catégorie générale du bien, un statut indissociable d'un contexte socio-économique qui, en quelques décennies, s'est considérablement transformé (A). Ce mouvement, amorcé à la fin du dix-neuvième siècle, a pris toute son ampleur pendant la seconde moitié du siècle dernier (B). Le point d'orgue a été la récente reconnaissance de la « *sensibilité* » de l'animal, qui en constitue certainement l'axe le plus fondamental (C). Il n'en reste pas moins que l'animal demeure, à ce jour, juridiquement un bien, quoiqu'un bien particulier.

A. Un contexte évolutif

Pour comprendre le développement d'un droit propre à l'animal, il est nécessaire de tenir compte de cette donnée contemporaine essentielle qu'est le marché économique capitaliste (accumulation primitive du capital) - et « *l'idéologie du marché*²³ » -, qui est passé d'un vieux modèle libéral (fonctionnant théoriquement selon la loi de l'offre et de la demande) à un modèle néolibéral financiarisé et mondialisé (organisation de l'économie par les puissances économiques et financières à l'échelle mondiale). Ce faisant, le marché est devenu un « *fait social total* », en ce qu'il « *concerne à peu de chose près tous les éléments de la société mais aussi parce qu'il se laisse envisager de différents points de vue*²⁴ », en témoigne « *l'intrusion du marché*²⁵ » dans de nombreux domaines qui lui étaient jusque-là étrangers.

L'une des conséquences en est que, derrière les catégories juridiques formelles et sous l'effet de la concentration économique, œuvrent ce qu'il est convenu d'appeler des « *puissances économiques privées*²⁶ », c'est-à-dire des entités économiques qui disposent du pouvoir d'organiser leur secteur d'activité et d'imposer leurs normes à leurs partenaires et clients.

²² Art. 1385, code civil (Loi du 2 sept. 1804) : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* » ; v. A. Bugada, « *Des paons sans-gêne... ou comment faire cesser une querelle de voisinage sans casser d'œufs ?* », D. 2001 p.3004.

²³ A. Bernard, « *Le marché autorégulé, "une idée folle" ?* », D., 2009, p. 2289.

²⁴ M. Augé, « *Us et abus de la notion de fait social total* », Rev. MAUSS, 2010, n°36, p. 87.

²⁵ L. Boy, « *L'interprétation en droit économique : facteur d'harmonisation ?* », *Pluralisme juridique et efficacité du droit économique*, dir. L. Boy, J.-B. Racine, F. Siirainen, éd. Larcier, p. 335.

²⁶ Sur les termes « *puissance* » et « *pouvoir* », v. R. Martin, « *Le droit en branches* », D., 2002, p. 1703.



L'animal, notamment dans les points de contact qu'il entretient avec l'économie, relève sans difficulté d'une analyse substantielle qui va « *au-devant des faits*²⁷ », laquelle peut contribuer, en tenant compte « *des lieux réels du pouvoir social*²⁸ », à en donner une lecture transversale et à décrypter les logiques à l'œuvre.

Ainsi, le schéma décrit s'applique particulièrement aux relations entre une partie des agriculteurs et l'industrie agro-alimentaire, générant des relations économique – et, partant, juridiques - spécialement déséquilibrées (contrats d'intégration). Il en résulte un état de dépendance économique²⁹ des acteurs les plus faibles (les agriculteurs) à l'égard des plus forts (l'industrie agro-alimentaire, la grande distribution). Ceci ne saurait être sans effet sur la condition animale³⁰. De fait, l'élevage industrielle est de longue date dénoncé par les défenseurs de la cause animale. Enfin, il est indispensable de tenir compte de l'action de l'État, lequel participe à l'organisation du marché, pour le fonctionnement duquel « *des conditions juridiques sont nécessaires*³¹ ».

Tentons d'en prendre la mesure en quelques chiffres. La part de l'élevage dans l'agriculture française se situe entre 40 et 45% du PIB agricole. En 2020, le cheptel en France métropolitaine était de 24,7 millions d'unités de gros bétail (UGB). Trois espèces représentent près de 93% de ce troupeau : les bovins (15,7 millions d'UGB), les volailles (3,8 millions d'UGB) et les porcins (3,5 millions d'UGB)³². Quant aux animaux domestiques, leur nombre se monte à environ 74 millions en 2022, parmi lesquels environ 16 millions de chats et 9 millions de chiens³³.

B. Les prémices

Dans le droit national, l'amorce d'un statut juridique de l'animal remonte au dix-neuvième siècle. Il a, depuis, été alimenté par des textes nombreux et touchant des aspects toujours plus divers de la question animale (a). On constate une évolution comparable en droit européen et en droit international (b).

²⁷ G. Farjat, *Pour un droit économique*, PUF, 2004, p. 40.

²⁸ A. Pirovano, « Gérard FARJAT, *Pour un droit économique*, PUF, coll. *Les voies du droit*, 2004. *Compte-rendu de lecture* », RTD Civ. 2005 p. 671.

²⁹ V. G. Virassamy, *Les contrats de dépendance*, 1986, LGDJ ; B. PUILL, *Les contrats d'élevage en agriculture*, thèse, Rennes, 1971 ; G. J. MARTIN, « *Les contrats d'intégration dans l'agriculture* », RTD com. 1974, p. 1.

³⁰ V. par ex. J. Porcher, « *Les "productions animales"* », *Vivre avec les animaux. Une utopie pour le XXI^e siècle*, La Découverte, Bibliothèque du MAUSS, 2011.

³¹ A. Bernard, « *Le marché autorégulé, "une idée folle"* ? », *op. cit.*, p. 2289.

³² <https://www.insee.fr/fr/statistiques/7728857?sommaire=7728903> et v. C. Perrot, *et al.*, « *L'élevage dans les exploitations françaises. État des lieux et perspectives* », *Économie rurale*, n°288, juill.-août 2005.

³³ <https://fr.statista.com/statistiques/576080/population-animaux-domestiques-par-type-france/>



a) Droit national

Le droit national a vu se multiplier les textes ayant pour objet de protéger telle catégorie d'animaux (1). Ceci n'a jamais remis en cause les différentes dispositions de protection contre d'autres catégories d'animaux jugés nuisibles ou dangereux (2).

1) La protection de certaines catégories d'animaux

Chronologiquement, la première étape vers la reconnaissance d'un statut juridique propre à l'animal remonte à la loi du 2 juillet 1850³⁴ – dite loi Grammont –. Elle prohibe les mauvais traitements publics³⁵ envers les animaux domestiques et limite, pour la première fois, les droits de leur propriétaire. L'interdiction se fondait sur la bonne moralité – une notion alors importante –, à laquelle le spectacle public du mauvais traitement d'un animal portait atteinte. Il s'agissait de préserver « *la sensibilité des spectateurs (plutôt) que l'intégrité des animaux*³⁶ ». Vient ensuite la loi du 24 avril 1951³⁷ – dite loi Ramanory-Sourbet –, qui se borne à poser une exception à l'interdiction des mauvais traitements publics pour les « *courses des taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être établie* », une disposition qui fait encore débat aujourd'hui³⁸.

Une première inflexion de la pensée intervient avec la publication du décret du 7 septembre 1959³⁹ – dit décret Michelet –. Ce texte abroge et remplace la loi Grammont. Il supprime la condition de publicité des mauvais traitements envers l'animal comme élément constitutif du délit. Il élargit également le champ de la protection des animaux concernés par le texte, au-delà des animaux domestiques, aux animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Comme l'observe un auteur, « *ce faisant, c'est l'intégrité de l'animal et, non plus, la bienséance, qui constituent le critère du mauvais traitement. En d'autres termes, il s'agit de protéger l'animal pour lui-même.*

³⁴ Loi du 2 juill. 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques, Art. unique : « *Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques* ».

³⁵ Cependant, sur le genèse de cette loi que l'auteur n'avait pas limité aux seuls mauvais traitements publics, v. J.-P. Marguénaud, *La personnalité juridique des animaux*, D. 1998. chron., p. 205.

³⁶ « *Les animaux ont-ils des droits ?* », Actu-Juridique, 20 sept. 2021.

³⁷ Loi n°51-461 du 24 avr. 1951 portant modification de la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux.

³⁸ L'exonération pénale en faveur des courses de taureaux a été validée par le Conseil constitutionnel, Décision n°2012-271 QPC du 21 sept. 2012.

³⁹ Décret n°58-1061 du 7 sept. 1959 réprimant les mauvais traitement exercés envers les animaux. Art. 1^{er} : « *Ceux qui auront exercé sans nécessité, publiquement ou non, de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité (...). Les dispositions du présent numéro ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* ».



(Il s'agit du) premier texte à prendre en compte intérêt propre de l'animal⁴⁰ ».

Puis, à dater du décret de 1959, l'adoption de textes visant à la protection de telle catégorie d'animaux s'accélère. Ainsi, la loi du 19 novembre 1963⁴¹, qui crée le délit de cruauté envers les animaux, réprime « *quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* ». L'exception relative aux courses de taureaux est maintenue et étendue aux combats de coqs, toujours à la condition qu'une « *tradition ininterrompue* » puisse être établie. Le texte est intégré au code pénal⁴² et son champ d'application sera constamment élargi par le législateur. Une loi du 22 décembre 1971 poursuit cet œuvre, en encadrant les conditions sanitaires de vente des chiens et des chats⁴³. En 1974, la France ratifie la « Convention européenne sur la protection des animaux en transport international⁴⁴ », qui règlemente les conditions sanitaires de transport de différentes espèces.

Un tournant majeur est pris avec l'importante loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Selon son article 9⁴⁵ – dont la portée tardera cependant à se faire sentir –, « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce*⁴⁶ ». Cette dernière expression (« *impératifs biologiques de son espèce* ») traduit la volonté du législateur de prendre en considération les intérêts propres de l'animal, fussent-ils en contradiction avec le droit absolu du propriétaire sur son bien, lequel doit céder devant l'exigence sociale grandissante du bien-être animal. L'article 10 de la loi en tire les conséquences suivantes : « *tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessus et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article 276 du code rural, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la présente loi* ».

L'orientation est claire, le droit du propriétaire n'est plus absolu, mais s'arrête en cas de mauvais traitement de tout animal, quel qu'il soit. La loi prévoit, dans ce sens, qu'il « *est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les*

⁴⁰ F. Dupas, *Le statut juridique de l'animal en France et dans les États membres de l'Union européenne : historique, bases juridiques actuelles et conséquences pratiques. Médecine vétérinaire et santé animale*, 2005, Dumas-04571270

⁴¹ Art. 1, Loi n°63-1143 du 19 nov. 1963 relative à la protection des animaux ; aujourd'hui codifiée à l'art. 521-1, code pénal.

⁴² Alors à l'art. 453, aujourd'hui à l'art. 521-1.

⁴³ Loi n°71-1017 du 22 déc. 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

⁴⁴ Décret n°74-684 du 29 juill. 1974 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, ouverte à la signature en 1968.

« *La présente Convention s'applique aux transports internationaux :*

a) *Des solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (chap. II) ;*

b) *Des oiseaux et des lapins domestiques (chap. III) ;*

c) *Des chiens et chats domestiques (chap. IV) ;*

d) *D'autres mammifères et oiseaux (chap. V) ;*

e) *Des animaux à sang froid (chap. VI) ».*

⁴⁵ Codifié à l'art. 214-1 du code rural.

⁴⁶ Art. 9, La loi 76-629 du 10 juill. 1976.



*animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité*⁴⁷ ». Ce même article⁴⁸ restreint l'usage des animaux dans les établissements ouverts au public, une disposition qui a depuis été étendue et qui fait, aujourd'hui encore, l'objet de vifs débats, nous y reviendrons au sujet des spectacles présentant des cétacés. Puis, une loi du 22 juin 1989 améliore les conditions sanitaires de détention des animaux et encadre leur divagation et leur mise en fourrière⁴⁹.

Observons que « le chapitre II "De la protection de l'animal" ne faisait pas partie du projet initial. Il est issu d'une proposition de loi déposée en 1971 par Jacqueline Thome-Patenôtre, député radical de gauche des Yvelines et maire de Rambouillet⁵⁰ (...). Mais cette insertion n'est pas du goût de tous. En particulier, la commission des affaires culturelles du Sénat la rejette, elle est finalement rétablie. La commission de l'Assemblée a demandé que l'on place en tête de ce chapitre « un article préfigurant ce qui pourrait donner naissance à un véritable droit de l'animal », l'affirmation de son caractère "d'être sensible"⁵¹ ». Néanmoins – et ce fait mérite d'être relevé – la loi du 10 juillet 1976 est adoptée à l'unanimité des députés.

La réforme du code pénal de 1994⁵² est l'occasion de compléter le dispositif pénal de protection des animaux contre les mauvais traitements⁵³. Il reprend les dispositions anciennes, qu'il enrichit. Il punit ainsi d'une contravention, « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité*⁵⁴ ». Il maintient néanmoins l'exception instaurée par la loi du 24 avril 1951 pour les courses de taureaux, auxquelles il ajoute les combats de coqs, lorsqu'existe une « *une tradition locale ininterrompue* ».

⁴⁷ Art. 276, code rural (version en vigueur du 13 juill. 1976 au 22 juin 2000) : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques, ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.*

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité ».

⁴⁸ Art. 10, al. 2 : « *Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article* ».

⁴⁹ Loi n°89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique.

⁵⁰ I. Boussard, « Agriculture, environnement et protection de la nature : la loi de 1976 », *Ruralia*, 01, 1997.

⁵¹ I. Boussard, « Agriculture, environnement et protection de la nature : la loi de 1976 », *op. cit. et loc. cit.*

⁵² Le nouveau code pénal est adopté le 1er mars 1994.

⁵³ V. J.-P. Marguénaud, « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.* 1995 p.187.

⁵⁴ Art. R. 655-1 : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.*

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».



Le délit d'acte de cruauté envers un animal est conservé. Y est ajoutée la possibilité, en cas d'urgence, de saisir l'animal et de le confier à une œuvre de protection animale⁵⁵. L'exception relative aux courses de taureaux et aux combats de coqs s'applique également aux actes de cruauté⁵⁶. Cependant, le texte interdit la création de tout nouveau gallodrome⁵⁷. Il assimile également l'abandon « *d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement*⁵⁸ », à un acte de cruauté, passible des mêmes peines.

Enfin, est réprimé - ce qui constitue une nouveauté notable - le fait « *d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité*⁵⁹ », que ce soit « *par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements*⁶⁰ ». On notera également, de façon plus anecdotique mais néanmoins significative, que le fait de mettre en péril la santé des animaux peut constituer un acte de terrorisme⁶¹, rappelant notre dépendance aux animaux comestibles. Ainsi, « *le droit pénal permet d'identifier trois intérêts (reconnus à l'animal) : ne pas subir d'atteinte à son intégrité physique (délit de sévices graves et d'actes de cruauté et contravention de mauvais traitement envers un animal) et sexuelle (délit d'atteinte sexuelle), être nourri et soigné (délit d'abandon), vivre conformément à sa longévité naturelle (contraventions d'atteinte volontaire ou involontaire à la vie d'un animal)*⁶² ».

Puis, la loi du 6 janvier 1999 réglemente la détention et le commerce des animaux de compagnie dangereux et responsabilise leur propriétaire⁶³. L'un des apports du texte est de distinguer l'animal des autres objets, au sens du droit, en modifiant les articles 528 et 524 du code civil⁶⁴. Le premier est désormais ainsi rédigé : « *sont meubles par leur nature, les animaux*

⁵⁵ Art. 521-1, al. 1, 2 & 3, code pénal (1994) : « *Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.*

En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une oeuvre de protection animale déclarée.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ».

⁵⁶ Art. 521-1, al. 4, code pénal (1994) : « *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ».*

⁵⁷ Art. 521-1, al. 5, code pénal (1994) : « *Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallodrome ».*

⁵⁸ Art. 521-1, al. 6, code pénal (1994) : « *Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement ».*

⁵⁹ Art. R. 653-1.

⁶⁰ Art. R. 653-1.

⁶¹ Art. 421-2, code pénal (version 1994) : « *constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ».*

⁶² F. Marchadier, « *Le préjudice subi par l'animal* », *Les nouvelles formes de préjudice en droit*, Les Cahiers Portalis, 2022/1, n°9.

⁶³ Loi n°99-5 du 6 janv. 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

⁶⁴ Ancienne rédaction de l'art. 524, code civil : « *Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet*



et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère » et le second distingue « les animaux » des « objets ».

La codification de la partie réglementaire du code rural, dans la foulée de celle de sa partie législative en 2005, est l'occasion de rassembler et de moderniser différentes dispositions relatives à « *la garde et la circulation des animaux et des produits animaux*⁶⁵ ». Ainsi, la détention de chiens est réglementée⁶⁶, la destruction de colonies d'abeilles interdite, de même que le fait de priver de nourriture, de laisser sans soin ou dans un environnement inapproprié ou de provoquer des souffrances aux « *animaux sauvages apprivoisés ou en captivité*⁶⁷ » ou encore de les abattre⁶⁸.

Parallèlement au développement de la protection, notamment pénale, des animaux, essentiellement les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité – donc à l'exception des animaux sauvages, la question des animaux d'élevage étant restée en suspens –, les années soixante-dix ont été celles de l'émergence de ce qu'il est convenu d'appeler le droit de l'environnement. L'une des vocations de cette nouvelle branche du droit est de protéger la « *faune sauvage* », soit une catégorie d'animaux jusqu'alors inconnue du droit positif. Le texte fondateur est, en droit français, la loi du 10 juillet 1976 précitée, qui est le premier jalon du droit de l'environnement moderne. Son article premier proclame ainsi que : « *la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences* ». Les premières liste d'espèces protégées paraîtront en 1981⁶⁹.

Sans qu'il soit possible d'entrer dans le détail ou d'être exhaustif, tant la matière est vaste, on peut retenir que le droit de l'environnement s'est ensuite largement développé sous l'impulsion du droit européen d'alors. Il en est résulté plusieurs périodes, correspondant à des modalités différentes d'appréhension et de protection de la faune dite sauvage. Ainsi, à

d'une force étrangère, comme les choses inanimées ». La rédaction est à nouveau modifiée en 2015 ; v. N. Reboul-Maupin, « Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », D. 2015. 573

⁶⁵ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (art. R. 210-1 à R. 215-15), code rural et de la pêche maritime.

⁶⁶ Art. R. 215-2, code rural et de la pêche maritime.

⁶⁷ Art. R. 215-4, code rural et de la pêche maritime.

⁶⁸ Art. R. 215-8, code rural et de la pêche maritime.

⁶⁹ Arrêté du 17 avr. 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ; arrêté du 17 avr. 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire.



l'ancienne protection des espaces naturels par zonage ou par liste d'espèces, s'est substituée une approche par la prise en compte globale des biotopes et des interactions entre eux.

Le code de l'environnement, adopté en septembre 2000, s'ouvre ainsi, dans sa version d'origine, sur les principes généraux suivants : « *I. Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. II. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs*⁷⁰ ». La version actuelle de cet article intègre la biodiversité et sa préservation dans les principes généraux du droit de l'environnement⁷¹.

Conséquemment, des inventaires d'espèces ont été prescrits à des fins d'identification des espèces à protéger⁷² et, en 2003, est créé l'Inventaire national du patrimoine naturel⁷³. Le territoire s'est progressivement couvert de zones dont la vocation est la protection de l'environnement, mais aussi des espèces faunistiques qu'elles renferment. Tel est notamment le cas des parcs nationaux, dont l'une des finalités est « *la protection de la faune*⁷⁴ », des réserves naturelles⁷⁵, qui visent à « *conservation de la faune* » ou encore des parcs naturels marins, qui contribuent « *à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin*⁷⁶ ». Dans le cas des zones dites « *Natura 2000* »,

⁷⁰ Art. L. 110-1, code de l'environnement.

⁷¹ « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage (...).*

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants (...).

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », art. L. 110-1, modifié par L. n°2021-1104 du 22 août 2021.

⁷² « *L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques », art. L. 411-1 A, code de l'environnement.*

⁷³ <https://inpn.mnhn.fr/informations/quest-ce-que-l-inpn>

⁷⁴ « *Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'État en parc national lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution », art. L. 331-1, code de l'environnement.*

⁷⁵ « *Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader », art. L. 332-1, code de l'environnement.*

⁷⁶ Art. L. 334-3, code de l'environnement.



l'objectif est de préserver les « habitats » d'espèces menacées ou remarquables⁷⁷. Les zones Natura 2000 s'étendent au milieu marin, le « réseau Natura 2000 en mer », qui comprend « 235 sites et couvre 35,2 % de l'espace maritime métropolitain⁷⁸ ». De même ont été créées, dans une logique de prise en compte globale des écosystèmes, les continuités écologiques⁷⁹ – ou trames vertes (terrestres) et bleues (cours d'eau et zones humides, à l'exception du milieu marin) - qui « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité⁸⁰ » et de préserver les habitats naturels des espèces qui y vivent⁸¹.

Diverses autres dispositions du droit national concourent à la constitution d'un statut animal, ne serait-ce que par ricochet. Rappelons, dans ce sens, que la profession de vétérinaire est réglementée⁸² et que son code de déontologie proclame liminairement que « le vétérinaire respecte les animaux⁸³ ». Notons aussi que le code des transports encadre le « transport, la nourriture, l'abreuvement et le repos des animaux, ainsi que, le cas échéant, les soins qui pourraient leur être nécessaires⁸⁴ » ; que l'alimentation animale est régie par différents textes⁸⁵ qui visent aussi bien l'hygiène des établissements, la mise sur le marché des aliments, leur étiquetage, leur composition et les « aliments médicamenteux⁸⁶ » ou encore que le travail au contact des animaux est réglementé. Les personnes publiques sont également mises à contribution puisque, depuis 2019, le code de la commande publique prévoit que l'attribution

⁷⁷ « Les zones spéciales de conservation sont des sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation ;

II.-Les zones de protection spéciale sont :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée », art. L. 414-1, code de l'environnement ».

⁷⁸ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-mer-littoral/45-reseau-natura-2000>

⁷⁹ « La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques (...) ». Elle « contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin », v. <https://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue>.

⁸⁰ Art. L. 371-1, code de l'environnement et v. <https://www.trameverteetbleue.fr/presentation-tvb/qu-est-ce-que-trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue>

⁸¹ « A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques (...);

- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages », art. L. 371-1, code de l'environnement.

⁸² Titre IV : L'exercice de la profession de vétérinaire (articles L. 241-1 à L. 243-5), code rural et de la pêche maritime.

⁸³ Art. R. 242-33 VIII, code rural et de la pêche maritime.

⁸⁴ Art. R. 214-52, code rural et v. Section 3 : Le transport. (art. R. 214-49 à R. 214-62), code rural et de la pêche maritime.

⁸⁵ V. <https://agriculture.gouv.fr/alimentation-animale> et v. arrêté du 3 août 2005 fixant les conditions sanitaires de préparation des aliments pour animaux familiers.

⁸⁶ V. <https://www.veterinaire.fr/la-profession-veterinaire/la-reglementation-professionnelle/index-juridique/le-medicament-usage-veterinaire/aliment-medicamenteux-premelange-medicamenteux>



des marchés publics peut se faire sur une pluralité de critères d'attribution, parmi lesquels, « *la biodiversité, le bien-être animal*⁸⁷ ».

Enfin, on peut faire état d'autres branches du droit qui s'intéressent à l'animal. Tel est le cas du droit de la santé et de la recherche, s'agissant du recours aux animaux dans la recherche expérimentale. Cette pratique est réglementée au niveau national, sous l'influence de textes internationaux, comme il sera exposé. Ainsi, le code de l'environnement soumet à autorisation « *la réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, lorsque ces expériences sont susceptibles de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables*⁸⁸ » et le code rural encadre l'usage d'animaux « *dans des procédures expérimentales (...) ou lorsqu'ils sont élevés pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques*⁸⁹ ».

Ces différentes réformes améliorent sans aucun doute la condition de certains des animaux qui sont en contact avec les humains. Elles ne modifient cependant en rien – telle n'était d'ailleurs pas l'intention des législateurs successifs – la qualification juridique de bien de ces animaux. On en veut pour illustration l'application par la jurisprudence des délits de vol⁹⁰ ou de détournement⁹¹ à l'animal ou la reconnaissance de l'abus de confiance⁹² au moyen d'un animal. Il a déjà été mentionné qu'un animal peut, lorsque les conditions sont réunies, faire l'objet d'une confiscation à titre de peine⁹³, tout comme il peut être confisqué à titre civil, à l'exception des animaux de compagnie et des animaux d'élevage⁹⁴. Enfin, la perte d'un animal de compagnie constitue une atteinte au bien du propriétaire, indemnisée comme telle. La question de la réparation du préjudice d'affection du propriétaire reste toutefois en débat⁹⁵. L'animal demeure donc un bien, au sens du droit.

2) La protection contre les animaux nuisibles ou dangereux

Le droit n'appréhende pas uniquement l'animal sous l'angle de la protection, mais aussi – et le code pénal n'innove pas en cela – comme un danger potentiel pour les humains et pour

⁸⁷ Art. R. 2152-7, code de la commande publique.

⁸⁸ Art. L. 412-2, code de l'environnement.

⁸⁹ Art. R. 214-87 et v. R. 323-1, code de la santé publique.

⁹⁰ Art. 311-1, code pénal.

⁹¹ Art. 314-1, code pénal.

⁹² Art. 321-1, code pénal.

⁹³ Art. 131-10, code pénal (version en vigueur) : « Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ».

⁹⁴ Art. R. 112-2, code des procédures civiles d'exécution : « Pour l'application du 5° de l'article L. 112-2, sont insaisissables comme étant nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille : (...) 14° Les animaux d'appartement ou de garde ;

15° Les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ».

⁹⁵ V. Cass. civ. 16 janv. 1962, *Lunus*, D. 1962 et v. J. Mouly, « Les dommages résultant de la mort accidentelle d'un animal de compagnie : de simples "dommages aux biens" ? », D. 2023, p.226.



leurs productions. Ainsi, est réprimé le fait « *d'exciter ou de ne pas retenir (l'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes) lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage*⁹⁶ » ou de le laisser divaguer⁹⁷. Dans ce sens, mentionnons aussi les dispositions du code rural relatives aux « *dangers zoosanitaires*⁹⁸ » provenant des maladies animales. De même, le code rural régit la circulation des animaux errants et dangereux⁹⁹. Il autorise également l'organisation de battues administratives, qui consistent en « *opérations de destruction*¹⁰⁰ » portant sur des espèces identifiées par décision administrative. Le code de l'environnement précise les conditions d'autorisation des battues, à savoir : protection de la faune et de la flore, prévention de dommages importants, intérêt de la santé et de la sécurité publiques, raisons impératives d'intérêt public majeur ou motifs environnementaux¹⁰¹.

De façon un peu paradoxale, cette disposition est susceptible de s'appliquer à certaines espèces protégées, telles que le loup. Ainsi, selon le code rural, « *pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute et ouvre droit à indemnisation de l'éleveur. En ce cas, le préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois*¹⁰² ».

Des dispositions similaires figurent au code général des collectivités territoriales selon lequel, il appartient au maire « *de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques (...) et de requérir (...) les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal*¹⁰³ ». Ces battues sont soumises aux conditions ci-dessus énoncées du code de l'environnement. Le problème se pose dans des termes proches pour les espèces envahissantes, spécialement les espèces exotiques envahissantes. La législation tente, depuis

⁹⁶ Art. R. 623-3, code pénal (version 1994) : « *Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ».

⁹⁷ Art. R. 622-2, code pénal (version 1994) : « *Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer ».

⁹⁸ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments (art. L. 201-1 à L. 201-14).

⁹⁹ Section 2 : Les animaux dangereux et errants (art. L. 211-11 à L. 211-28).

¹⁰⁰ Art. L. 427-4, code de l'environnement.

¹⁰¹ Art. L. 427-6, code de l'environnement.

¹⁰² Art. L. 427-4, code de l'environnement.

¹⁰³ Art. L. 2122-21, CGCT.



un règlement européen de 2014, d'en enrayer la propagation. Sont ainsi interdites l'importation, la vente, l'achat, le transport, l'utilisation et la libération dans l'environnement des espèces figurant sur une liste (88 espèces faunistiques et floristiques¹⁰⁴, à ce jour)¹⁰⁵. Ceci s'est traduit en France, depuis 2017, par la mise en œuvre d'une « *Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes*¹⁰⁶ ».

b) Droit européen et droit international

Le droit européen et le droit international ne sont pas en reste sur la question animale.

Précisons préalablement que les traités internationaux, tels que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales de 1949 qui crée le Conseil de l'Europe, sont applicables en droit français¹⁰⁷. Rappelons aussi qu'il convient de différencier le Conseil de l'Europe du Conseil européen, ce dernier étant l'un des organes de l'Union européenne, même si des liens existent entre les deux institutions¹⁰⁸. Dans le cas particulier du droit issu des institutions de l'Union européenne, il faut distinguer le règlement européen qui est directement applicable en droit français, de la directive européenne qui nécessite une transposition dans le droit national (généralement par l'intermédiaire d'une loi de transposition).

À l'échelle de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe d'abord, on compte aussi bien des textes sectoriels, spécifiques à telle problématique, des textes généraux, que des textes spéciaux à telle espèce animale.

Ainsi, la Convention du Conseil de l'Europe de 1985¹⁰⁹, dite convention STE 123, qui déclare en préambule que « *l'homme a l'obligation morale de respecter tous les animaux et de prendre dûment en considération leur aptitude à souffrir et à se souvenir*¹¹⁰ ». Comme l'explicite le Conseil de l'Europe : « *la Convention vise à réduire le nombre d'expériences et le nombre d'animaux utilisés à de telles fins (...). Les animaux devant faire l'objet d'expérimentations doivent être sélectionnés selon des critères quantitatifs bien établis ; ils doivent être bien*

¹⁰⁴ Règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juill. 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

¹⁰⁵ Règlement n°1143/2014 du 22 oct. 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

¹⁰⁶ <https://especes-exotiques-envahissantes.fr/strategie-nationale-relative-aux-eee/>

¹⁰⁷ « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* », art. 55, Constitution du 4 oct. 1958.

¹⁰⁸ Sur la différence entre l'UE et le Conseil de l'Europe et sur les points de contact entre les deux institutions depuis le Traité de Lisbonne, v. <https://www.coe.int/fr/web/portal/european-union> et v. <https://www.touteleurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/conseil-europeen-conseil-de-l-ue-conseil-de-l-europe-comment-les-distinguer/>

¹⁰⁹ Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

¹¹⁰ Préambule.



*soignés et toute souffrance inutile doit leur être évitée chaque fois que c'est possible*¹¹¹ ». Comme suite à cette convention, plusieurs textes ont été adoptés par les instances de l'Union européenne, dont la directive sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques¹¹², adoptée en 1986 et révisée en 2010¹¹³.

Puis, une importante directive est adoptée en 1992, qui a pour objet « *la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*¹¹⁴ ». Elle est suivie, en 1996, d'un règlement européen relatif à « *la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce*¹¹⁵ ». Ces textes ont été transposés dans le code de l'environnement.

Mentionnons aussi les différentes conventions adoptées par le Conseil de l'Europe : la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages de 1978¹¹⁶ ; la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage de 1979¹¹⁷ ; la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques de 1986¹¹⁸ ; la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie de 1987¹¹⁹ et la Convention européenne pour la protection des animaux en cours de transport international de 2003¹²⁰.

Parallèlement, les conventions internationales visant la protection d'espèces animales se sont multipliées au long du vingtième siècle. Celles-ci peuvent être des conventions à vocation générale, telles que la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau de 1971¹²¹ (dite Convention de Ramsar) ; la Convention du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO de 1972¹²² ; la Convention relative à la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de 1979¹²³ (dite Convention de Bonn) ; la Convention sur la diversité biologique de 1992¹²⁴ (dite

¹¹¹ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatyid=123>

¹¹² Directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

¹¹³ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 sept. 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

¹¹⁴ Directive n°92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

¹¹⁵ Règlement n°338/97 du Conseil du 9 déc. 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

¹¹⁶ <https://rm.coe.int/1680076dad>

¹¹⁷ <https://rm.coe.int/1680077da5>

¹¹⁸ Décret n°2001-131 du 6 février 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France en 1987.

¹¹⁹ Décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 nov. 1987 et signée par la France le 18 déc. 1996.

¹²⁰ <https://rm.coe.int/168008372a>

¹²¹ https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/current_convention_text_f.pdf

¹²² <https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

¹²³ <https://www.cms.int/fr/legalinstrument/cms>

¹²⁴ <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>



Convention de Rio). Citons également l'importante Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction de 1973 (dite Convention CITES), qui regroupe 183 États¹²⁵. Son objet est de recenser et de protéger les espèces qui sont ou pourraient être en voie d'extinction. À ce jour, plus de 6 000 espèces animales sont concernées¹²⁶, parmi lesquelles de nombreux cétacés¹²⁷.

D'autres conventions internationales sont propres à une espèce donnée. Tel est le cas de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946¹²⁸ ; de la Convention internationale sur la protection des oiseaux de 1950¹²⁹ et de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe de 1979¹³⁰ (dite Convention de Berne). En 1999, est signé l'accord créant le Sanctuaire Pelagos¹³¹, sur lequel nous reviendrons.

Enfin, la place de l'animal dans le droit doit aussi être comprise au regard des vastes mouvements qui structurent le droit contemporain, dont son internationalisation et sa complexité grandissante, ainsi que la concentration économique et la mondialisation économique et financière. Il est, en particulier, impossible d'ignorer l'impact des nombreux accords internationaux de libre-échange signés par la France ces trente dernières années (depuis le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, cette compétence a été transférée à l'Union européenne¹³²). Ces accords, dont l'objet est invariablement l'abaissement des barrières douanières et tarifaires entre les États signataires dans le but de favoriser les échanges commerciaux, concernent pour certains la commercialisation des animaux d'élevage. Tel est le cas du traité dit du Mercosur, dont la signature est en cours entre plusieurs pays d'Amérique latine et l'Union européenne et qui porte sur la viande bovine et la volaille.

Parmi les problématiques soulevées par les agriculteurs, comme par les défenseurs de la cause animale, figurent les normes sanitaires et environnementales (notamment en matière d'administration d'hormones et d'antibiotiques aux animaux ou de bien-être animal), lesquelles sont plus strictes dans le droit européen que dans celui des États parties au traité¹³³.

¹²⁵ <https://cites.org/fra/disc/text.php#texttop>

¹²⁶ <https://www.ofb.gouv.fr/la-convention-sur-le-commerce-international-des-especes-sauvages>

¹²⁷ Dauphins, Marsouins, Baleines, Baleine du Groenland, baleines franches, Baleinoptères, rorquals, Dauphins, Baleine grise, Dauphin de rivière, Baleine pygmée, Marsouins, Cachalot, Dauphins d'eau douce, v. Annexes de la convention et v. <https://cites.org/fra/app/appendices.php>

¹²⁸ Décret n°48-2044 du 31 déc. 1948 portant publication de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, de l'acte final et du protocole pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 déc. 1946.

¹²⁹ <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20638/volume-638-I-9134-English.pdf>

¹³⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000343578>

¹³¹ Décret n°2002-1016 du 18 juill. 2002 portant publication de l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins (ensemble une déclaration), fait à Rome le 25 nov. 1999.

¹³² Art. 216 s. du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ; <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/international-agreements.html> ; <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/trade-agreements/> et v. I. Bosse-Platière, « La cohérence de l'action extérieure de l'Union européenne », Revue du droit public, nov. 2016/6, p. 1739.

¹³³ V. par ex. « Pesticides, antibiotiques, bien-être animal... Ces différences de normes entre l'UE et le Mercosur qui irritent », Le Figaro, 17 nov. 2024.



C'est pourquoi ces organisations demandent l'insertion de « clauses miroir¹³⁴ » dans le traité. Inutile de préciser qu'une inégalité de cette nature dans les conditions de production ne peut que produire un déséquilibre concurrentiel entre les producteurs des États parties. Un débat similaire était né lors de la discussion sur le traité de libre-échange, dit TAFTA, en 2015¹³⁵, et de son successeur l'accord économique et commercial global (AECG), dit traité CETA, signé en 2016. Signalons que l'Union européenne revendique la signature, au nom des États membres, d'une quarantaine d'accords de libre-échange, dont nombre concernent le transport et la commercialisation d'animaux et de produits animaux¹³⁶.

C. Le tournant de la loi du 16 février 2015

L'année 2015 marque un tournant majeur avec l'adoption d'un amendement qui deviendra la loi du 16 février 2015, dite loi Glavany (ancien ministre de l'Agriculture et de la pêche), qui dispose que : « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent* ¹³⁷ ». Le texte supprime également les animaux de la liste des biens meubles qui figurait dans le code civil depuis son origine¹³⁸. Ceci n'a cependant pas eu pour effet de modifier la qualification juridique des animaux, puisque selon la loi, « *les animaux sont soumis au régime des biens* ¹³⁹ ». Donc, paradoxalement, il n'y a pas eu de réelle innovation sur le fond du droit. En effet, le texte ne fait que reprendre la loi de 1976, y ajoutant la précision selon laquelle les animaux relèvent du droit des biens, ce qui n'a rien de nouveau non plus.

Pourtant, et ce point a son importance, la loi sera codifiée, non au code rural dont les dispositions restent en l'état, mais au code civil. Il en résulte que ces dispositions ont désormais vocation à s'appliquer à l'ensemble des relations entrant dans le champ du code civil et non plus seulement celui du code rural. Cette évolution cristallise un lent mouvement social en faveur de la protection animale, qui trouve aujourd'hui sa concrétisation dans le statut juridique ambigu de l'animal. En effet, « *s'il est douteux (que l'animal) soit devenu une personne (...), avancer qu'il n'est rien d'autre qu'un bien meuble corporel relève de l'aveuglement ou de la mauvaise foi* ¹⁴⁰ ».

La prise en compte de la sensibilité animale par le code civil constitue certainement un progrès pour la cause animale. Néanmoins, les dispositions de la loi de 2015 n'ont pas, si l'on suit

¹³⁴ Clauses conditionnant l'entrée des produits dans l'Union européenne au respect de normes équivalents à celle en vigueur dans l'Union.

¹³⁵ Traité de libre-échange transatlantique.

¹³⁶ V. <https://www.touteurope.eu/economie-et-social/les-accords-europeens-de-libre-echange-en-3-minutes/>

¹³⁷ Art. 515-14, code civil.

¹³⁸ « *Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* », art. 528, code civil ; version en vigueur.

¹³⁹ Art. 515-14, code civil.

¹⁴⁰ F. Marchadier, « *Le préjudice subi par l'animal* », *Les nouvelles formes de préjudice en droit*, Les Cahiers Portalis, 2022/1, n°9.



l'intention du législateur, vocation à régir l'ensemble des situations impliquant l'animal. On en veut pour preuve le fait qu'elles n'aient pas été étendues au code de l'environnement, par exemple. Comme l'observe un auteur interrogé sur le point de savoir si la réforme de 2015 concernait les animaux sauvages, « *non, car les amendements proposant l'inclusion des animaux sauvages déposés par la députée du Val-de-Marne Laurence Abeille (EELV) ont été rejetés. Le lobby de la chasse est puissant car sur-représenté dans le milieu politique. L'amendement visant à abolir la corrida, présenté par Laurence Abeille a de même été immédiatement rejeté*¹⁴¹ ».

Par la suite, plusieurs textes compléteront le dispositif de protection animal. Ainsi, une loi du 30 novembre 2021¹⁴² prévoit que « *l'enseignement moral et civique sensibilise (...) les élèves au respect des animaux de compagnie. Il présente les animaux de compagnie comme sensibles et contribue à prévenir tout acte de maltraitance animale*¹⁴³ ». Elle renforce également la lutte contre le dopage animal dans les compétitions sportives¹⁴⁴. Elle durcit les sanctions en cas de maltraitance et y ajoute, parmi les sanctions pénales, l'obligation de suivre un « *stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale*¹⁴⁵ ». Elle autorise le vétérinaire à déroger au secret médical et à porter « *à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal (...) et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel*¹⁴⁶ ». Enfin, le texte impose la « *fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales*¹⁴⁷ ». En 2024, l'animal domestique devient un accessoire du « *bien vieillir et de l'autonomie*¹⁴⁸ » et un récent arrêté définit les conditions dans lesquelles les résidents des Ehpad sont autorisés à accueillir un animal de compagnie¹⁴⁹.

Les évolutions législatives et réglementaires ci-dessus relatées ont entraîné un infléchissement très progressif de la jurisprudence. Donnons-en un aperçu.

Une ordonnance de référé du Conseil d'État de 2020 a particulièrement retenu l'attention, en ce qu'elle semble reconnaître un « *droit à la vie* » d'un animal de compagnie (en l'espèce, un chien), au visa de l'article 515-14 du code civil et de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie¹⁵⁰. Sa portée est cependant discutée en doctrine, dans des termes qui résument l'ambiguïté déjà évoquée du statut juridique de l'animal. Un auteur

¹⁴¹ « *Le droit, les animaux et nous entretien avec Florence Burgat* », Vacarme, 2015/1, n°70.

¹⁴² Loi n°2021-1539 du 30 nov. 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, codifiée au code de l'éducation ; J.-P. Marguénaud, « *La lutte contre la maltraitance animale* », D. 2021 p.464.

¹⁴³ Art. L. 312-15, al. 9.

¹⁴⁴ L. 241-1 s., code du sport.

¹⁴⁵ Art. 26 s., Loi n°2021-1539.

¹⁴⁶ Art. 41, Loi n°2021-1539.

¹⁴⁷ Art. 46 s., Loi n°2021-1539.

¹⁴⁸ L. n°2024-317 du 8 avr. 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.

¹⁴⁹ Arrêté du 3 mars 2025 ; décret n°2025-224 du 10 mars 2025.

¹⁵⁰ CE, 1^{er} déc. 2020, n°446808.



observe ainsi que, « l'expression employée par les juges du Palais-Royal, "le droit à la vie du chien" (...) peut se comprendre au moins de deux manières (...). Dans un premier sens, celui retenu et défendu par l'auteure, on comprend "le droit à la vie du chien" comme "le droit du chien à la vie"¹⁵¹ ». Dans une seconde lecture, « l'expression "droit à la vie du chien" reviendrait à consacrer non pas un droit du chien à la vie, mais plutôt un droit du propriétaire à la vie de son chien. A cet égard, il paraît essentiel de souligner l'expression consacrée par le juge dans cette ordonnance des "droits découlant de la propriété de son chien" pour bien comprendre le sens à donner au "droit à la vie du chien". Cela semble, de surcroît, beaucoup plus en phase avec l'état actuel du droit positif¹⁵² ».

La Cour de cassation a, pour sa part, récemment décidé, dans une affaire de défaut de conformité d'un animal vendu, qu'« *un chien étant un être vivant, il est unique et comme tel irremplaçable et qu'un chien de compagnie étant destiné à recevoir l'affection de son maître en retour de sa compagnie et n'ayant aucune vocation économique, comme une vache laitière en a une, il est d'autant plus impossible à remplacer, étant le réceptacle d'une affection unique*¹⁵³ ». En d'autres termes, l'animal étant un être vivant, unique et irremplaçable et compte tenu de l'attachement de son maître, son remplacement par un autre chien était impossible. Le litige ne pouvait se résoudre que par l'allocation de dommages et intérêts au profit de l'acheteur lésé. Cette décision fait écho à une ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, qui reconnaissait le « *préjudice subjectif et affectif* » du propriétaire de l'animal, admettant par là-même la singularité de l'animal¹⁵⁴. Là encore, la portée de cette décision, qui reste isolée, peut être discutée.

Notons enfin le cas particulier de « l'animal-prothèse¹⁵⁵ », en l'espèce un chien-guide d'aveugle, dont la jurisprudence considère que, de par sa fonction, il doit être qualifié de « *personne par destination*¹⁵⁶ » et relever d'un régime juridique spécifique, lequel reste à construire. Ainsi, « *lorsqu'il n'est pas attaché à son maître, le chien d'aveugle reste en principe un meuble. Lorsqu'il est en laisse, il deviendrait "personne par destination" au même titre qu'un instrument de prothèse*¹⁵⁷ ».

Ces frémissements de la jurisprudence ne signifient cependant pas que l'animal ne serait plus une chose au sens du droit. C'est ce qu'a récemment rappelé le Conseil constitutionnel, en refusant d'étendre aux animaux les principes d'égalité et de respect de la dignité, des principes jusque-là réservés aux personnes¹⁵⁸. En l'espèce, l'association *One voice* demandait, à

¹⁵¹ J. Reeves, « À propos du supposé "droit à la vie d'un animal" », AJDA, 2021, p. 1515.

¹⁵² J. Reeves, « À propos du supposé "droit à la vie d'un animal" », *op. cit. et loc. cit.*

¹⁵³ Civ. 1re, 9 déc. 2015, n°14-25.910 P.

¹⁵⁴ Cass., civ. 1re, 16 janv. 1962, *Lunus*.

¹⁵⁵ V. X. Labbée, « Le chien-prothèse », D. 1999 p.350.

¹⁵⁶ TGI Lille, 21 avr. 1981, Gaz. Pal. 1983, 2, p. 416 ; CA Douai, 14 oct. 1983, comparé à TI Lille, 16 nov. 1983, JCP 1985, II, n°20365, note X. Labbée.

¹⁵⁷ V. X. Labbée, « Le chien-prothèse », *op. cit. et loc. cit.*

¹⁵⁸ Cons. const., QPC, 14 févr. 2025, n°024-1121 QPC.



l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité, que soit déclarée l'inconstitutionnalité des articles du code de l'environnement¹⁵⁹ qui interdisent la présentation au public d'animaux appartenant aux espèces non domestiques dans les établissements itinérants, mais les autorisent dans les établissements fixes. Comme le note un auteur, « reconnaître une dignité pour tous les êtres vivants doués de sensibilité serait potentiellement risquer d'affaiblir la dignité de la personne humaine en en reconnaissant une semblable aux autres êtres vivants¹⁶⁰ ». La solution est claire : s'il devait y avoir un bouleversement sur ce terrain, cela ne pourrait qu'être le fait du législateur, ce à quoi diverses forces œuvrent, nous y reviendrons.

3. État des lieux

Au terme de l'analyse exposée, le droit relatif à l'animal apparaît comme une matière en construction et donne, de ce fait, à voir un paysage juridique contrasté (A). Il est néanmoins possible de tenter une classification des « sous-catégories » d'animaux qui en forment la substance (B), ce qui conduit à s'interroger sur la place des cétacés dans cet ordonnancement (C).

A. Un paysage contrasté

Au terme de l'évolution décrite du statut de l'animal dans le droit, c'est un paysage juridique éclaté, contradictoire, parcellaire qui se donne à voir, lui-même révélateur de l'ambivalence persistante du rapport anthropique à l'animal dans nos sociétés, de la diversité des logiques à l'œuvre (logique industrielle, commerciale, plus idéaliste, etc.) et des évolutions sociologiques (goût pour les animaux exotiques, sensibilité au bien-être animal, par exemple). De fait, l'animal est progressivement saisi par la science, la technique, la technologie et, à leur suite, les rapports marchands et se trouve placé à la croisée d'enjeux multiples et variés : commerce national et international, environnement, recherche scientifique, santé, éducation, loisir.

Il en résulte un droit applicable à l'animal qui est toujours plus concret, spécialisé, détaillé et volumineux. Ceci n'est en rien une exception dans le droit contemporain, au contraire. L'importance de certains des enjeux autour de la condition animale – économiques, en particulier – explique certainement en partie un tel éparpillement des régimes juridiques applicables à l'animal. On observe, dans ce sens, que ces régimes sont largement définis en

¹⁵⁹ Art. L. 413-10 et L. 413-11.

¹⁶⁰ Q. Le Pluard, « Saint-Valentin au Conseil constitutionnel : dignités, humains et êtres vivants doués de sensibilités, distinctions et spectacles d'animaux », GP, n°13, 2025, p. 25.



fonction de leur finalité (permettre le commerce des animaux comestibles, par exemple) et non au regard de principes supérieurs, tels que l'égalité ou la dignité, comme cela a été exposé.

L'animal fait néanmoins une entrée en force dans le droit, les évolutions économiques et sociétales ayant contribué à déplacer les enjeux de l'animal, pris comme une catégorie abstraite vers les animaux, pris dans leur matérialité. Dans un mouvement de concrétisation plus général du droit, l'animal – comme, avant lui, la personne – est devenu un bien situé, placé dans une situation déterminée (animal domestique, d'élevage, objet d'expérimentations, etc.), pour laquelle le législateur a estimé nécessaire de prévoir un traitement juridique spécifique, qui ne coïncide d'ailleurs pas toujours avec l'affirmation du code civil selon laquelle l'animal est un être vivant doué de sensibilité. Il en est résulté une multiplicité de règles propres à telle catégorie d'animaux, sans que l'on puisse pour autant en déduire une catégorie juridique pleine et entière, tout juste une catégorie en formation. À ce stade, l'analyse montre une multiplicité de « sous-catégories », au sein de la catégorie en devenir de l'animal, visant telle espèce ou visant l'animal dans telle situation.

La construction de ces sous-catégories, lesquelles sont exposées dans le détail ci-dessous, semble répondre à des exigences économiques ou sociales ponctuelles, plutôt qu'à une vision d'ensemble renouvelée du rapport de l'Homme à l'animal. Il n'est donc pas surprenant de constater qu'elles peuvent se chevaucher (le chien domestique et le chien dangereux¹⁶¹, par exemple), qu'elles sont évolutives et non dépourvues d'incohérences (le loup qui est, à la fois, un animal patrimonial et un animal dangereux). Elles sont, en outre, appelées à se transformer encore, sous l'effet de changements législatifs par exemple. Il convient aussi de remarquer que la notion nouvelle d'« *êtres vivants doués de sensibilité* », issue de la loi du 16 février 2015, apparaît comme particulièrement large. Elle s'apparente de ce fait aux « notion-cadre », couramment employées par le législateur, qui confie de la sorte aux juridictions le soin d'en donner une interprétation au fil des cas d'espèce, laissant ainsi une place importante à la créativité du juge.

B. Taxinomie juridique

Tentons de dresser une taxinomie juridique de l'animal saisi par le droit. Il est ainsi possible de distinguer :

¹⁶¹ E. Rude-Antoine, « *Le chien, animal domestique, animal de compagnie, animal dangereux. Statut juridique, protection, infraction, responsabilité* », Arch. phil. droit, 58 (2015).



- L'animal d'élevage ou « *animal de rente* », qui est « *mis au monde et exploité principalement à des fins alimentaires, (est) assimilé à (une) marchandise dans le but d'en retirer un profit*¹⁶² ».

Il incarne probablement le mieux l'« animal-chose » et relève d'une logique commerciale, comme en témoignent les débats évoqués autour des traités de libre-échange et de leur impact sur la condition animale. Cette logique est légèrement tempérée par les dispositions plus protectrices du code rural (sur les conditions d'abattage des bêtes, par exemple). À l'exception de ces dispositions, dont l'effectivité est sujette à discussion¹⁶³, l'animal d'élevage est pleinement un bien à la disposition de son propriétaire. Un auteur conclut ainsi que, « *l'effectivité du bien-être des animaux de rente laisse à désirer concernant le respect et la complétude des normes applicables. L'autre obstacle majeur au bien-être animal est constitué par divers intérêts jugés primordiaux, qui peuvent parfois prêter à discussion, et qui prévalent donc sur la protection des animaux (dont) les intérêts économiques ou encore sanitaires (et) une vision trop utilitaire et fonctionnelle de l'animal*¹⁶⁴ ». On notera aussi le développement d'élevages d'insectes à des fins alimentaires, qui ne manquera pas de soulever de nombreuses interrogations.

- L'animal domestique, c'est-à-dire « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément*¹⁶⁵ », est celui qui bénéficie le plus évidemment des évolutions législatives de ces dernières décennies et qui a vu sa condition s'adoucir¹⁶⁶. Il n'en demeure pas moins un bien, quoique d'un type particulier (un bien « sensible »). Cependant, une logique consumériste grandissante entre parfois en conflit avec celle de l'amélioration du bien-être animal, comme en témoigne le nombre très élevé d'abandon d'animaux de compagnie¹⁶⁷.

- L'animal provenant « *d'espèces non domestiques*¹⁶⁸ », détenu en captivité. Sa détention par les particuliers et par les élevages est autorisée, s'il figure sur une liste ministérielle¹⁶⁹ et sous réserve de son identification et de son marquage¹⁷⁰, ce qui exclut les

¹⁶² P. Muller, « *La protection du bien-être des animaux de rente par le droit : une protection effective ?* », Droit rural, n° 443, mai 2016, étude 19.

¹⁶³ V. les exemples cités par P. Muller, « *La protection du bien-être des animaux de rente par le droit : une protection effective ?* », Droit rural, n° 443, mai 2016, étude 19.

¹⁶⁴ P. Muller, « *La protection du bien-être des animaux de rente par le droit : une protection effective ?* », *op. cit. et loc. cit.*

¹⁶⁵ Art. L. 214-6, code rural et de la pêche maritime.

¹⁶⁶ V. art. L. 214-6 s., code rural et de la pêche maritime.

¹⁶⁷ Selon une récente étude, sur environ 16 millions de chats et 9 millions de chiens domestiques identifiés, plus de 200 000 d'entre eux sont abandonnés par leur propriétaire chaque année, Centre national de référence du bien-être animal, *Premier état des lieux sur l'abandon des chiens et des chats en France*, 2022.

¹⁶⁸ Art. L. 413-1-A, code de l'environnement.

¹⁶⁹ Art. L. 413-1 A, code de l'environnement ; Décret n°2017-1583 du 17/11/17 relatif à l'encadrement des usages portant sur des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques ou des végétaux d'espèces non cultivées et modifiant le code de l'environnement ; Arrêté du 30/03/99 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 413-6 du code de l'environnement.

¹⁷⁰ Art. R. 413-1 s., code de l'environnement.



espèces non-autorisées, telles que les primates¹⁷¹. Ceci vise les « *mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens d'espèces non domestiques*¹⁷² ». L'animal provenant d'une espèce non domestique, telle que définie, bénéficie *a priori* du même régime et de la même protection que l'animal domestique.

- L'animal qui travaille, qui relève pleinement, sauf exception (voir ci-dessus le cas de « l'animal-prothèse ») de la catégorie des biens, mais dont les conditions de mise au travail ont été progressivement encadrées¹⁷³. Si la traction animale, bien que toujours réglementée¹⁷⁴, n'existe plus que de façon anecdotique, le travail animal reste important et les conditions de sa mise au travail demeurent d'actualité¹⁷⁵. On peut citer les chiens d'assistance (chiens-guides pour déficients visuels, chiens écouteurs, chiens d'assistance pour personnes handicapées moteurs) et les chiens d'intervention (chiens visiteurs, chiens d'éveil, chiens résidents, chiens de recherche, chiens de patrouille).

- L'animal-divertissement, c'est-à-dire l'animal utilisé pour le divertissement public, une catégorie particulièrement hétérogène, qui comprend les animaux de cirque, ceux qui concourent dans des épreuves sportives, les corridas, les combats de coq, les animaux de zoo ou de delphinariums. Cette catégorie est, sur le plan juridique, particulièrement évolutive et l'on s'oriente vers son extinction. Ainsi, les corridas et les combats de coqs persistent, mais de façon limitée¹⁷⁶. Les conditions d'utilisation d'animaux de course sont, elles aussi, encadrées, notamment contre le dopage¹⁷⁷. La présentation d'animaux sauvages au public dans les cirques est réglementée¹⁷⁸. Cependant, comme l'observe un sénateur, « *les cirques animaliers sont au cœur de vives tensions sur le territoire national, nourries tant par des associations, des militants que par une évolution des mentalités. D'ores et déjà, des communes se sont opposées par voie d'arrêté à l'installation de cirques animaliers sur leur territoire*¹⁷⁹ ». La question est donc loin d'être close.

S'agissant des zoos, le prélèvement d'animaux sauvages est désormais restreint, voire interdit¹⁸⁰ selon les espèces, ce qui devrait conduire à un rétrécissement de l'activité. Enfin, les delphinariums devraient disparaître. En effet, une loi de 2021¹⁸¹ prévoit que « *sont interdits*

¹⁷¹ Paris, 11 janv. 2017, *Animalerie Oisellerie du Pont-Neuf*, n°16/00672 : condamnation d'un revendeur de ouistitis, une espèce répertoriée comme dangereuse.

¹⁷² Art. L. 413-6, code de l'environnement et Arrêté du 8 oct. 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

¹⁷³ Ex. « *L'agent cynophile s'interdit tout mauvais traitement de son animal et veille à ce que celui-ci se trouve, en toutes circonstances, dans un état de soin et de propreté correct* », art. R. 631-32, code de la sécurité intérieure.

¹⁷⁴ Art. R. 434-1, code de la route.

¹⁷⁵ « *Premières rencontres interdisciplinaires sur le travail animal* », 8 et 9 avr. 2016, AgroParisTech, Paris.

¹⁷⁶ Art. 521-1, code pénal.

¹⁷⁷ Art. L. 241-6, code du sport.

¹⁷⁸ Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.

¹⁷⁹ Réglementation des cirques animaliers, Question écrite n°04559.

¹⁸⁰ Convention CITES de 1975, directives Oiseaux de 1979 et 2009 et Habitats de 1992 précitées.

¹⁸¹ Loi n°2021-1539 du 30 nov. 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.



les spectacles incluant une participation de spécimens de cétacés et les contacts directs entre les cétacés et le public¹⁸² ». Conséquemment, un arrêté de 2024¹⁸³ prohibe la détention en captivité de spécimens de cétacés, sauf ceux des espèces *Orsinus orca* et *Tursiops truncatus*.

- L'animal destiné à l'expérimentation scientifique, c'est-à-dire l'animal « *utilisé ou destiné à être utilisé dans des procédures expérimentales (qui est) élevé à cette fin et provient d'éleveurs ou de fournisseurs agréés*¹⁸⁴ ». Lesdites procédures s'entendent de « *toute utilisation, invasive ou non, d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques*¹⁸⁵ ». Seules les espèces désignées par arrêté peuvent être utilisées à cette fin, soit douze espèces, plus les primates qui relèvent d'un régime particulier¹⁸⁶. Sauf dérogation, les « *animaux d'espèces domestiques errants ou vivant à l'état sauvage*¹⁸⁷ », les « *animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité*¹⁸⁸ », les « *spécimens d'espèces protégées*¹⁸⁹ », les « *spécimens d'espèces dont la chasse est autorisée* » et les « *animaux appartenant à des espèces menacées*¹⁹⁰ », à l'exception des primates¹⁹¹, ne peuvent pas être employés dans ces procédures.

Ces animaux appartiennent pleinement à la catégorie des biens, dans la mesure où ils font l'objet de transactions commerciales et sont destinés à être dégradés ou détruits. Néanmoins, une certaine protection leur est reconnue¹⁹². Ainsi, les conditions de leur hébergement sont réglementées¹⁹³, de même que celles de leur mise à mort¹⁹⁴. Une procédure expérimentale ne peut être autorisée que sous réserve de remplir l'une des finalités posées par le code rural, essentiellement la recherche médicale et scientifique¹⁹⁵ et « *que s'il est démontré que l'utilisation de tels animaux est nécessaire aux seules fins de la recherche effectuée*¹⁹⁶ ». La mise en œuvre d'une telle procédure doit « *causer le moins possible de douleur, de souffrance, d'angoisse ou de dommages durables*¹⁹⁷ », « *la mort doit être évitée en tant que point limite de la procédure expérimentale*¹⁹⁸ ». Il doit y être renoncé, « *si elle implique une douleur, une*

¹⁸² Art. L. 413-12, code de l'environnement.

¹⁸³ Arrêté du 28 juin 2024 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés.

¹⁸⁴ Arrêté du 1er févr. 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés.

¹⁸⁵ Art. R. 214-89, code rural et de la pêche maritime.

¹⁸⁶ Arrêté du 1er févr. 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés.

¹⁸⁷ Art. R. 214-91, code rural et de la pêche maritime.

¹⁸⁸ Art. R. 214-92, code rural et de la pêche maritime.

¹⁸⁹ Art. R. 214-92, code rural et de la pêche maritime.

¹⁹⁰ Art. R. 214-93, code rural et de la pêche maritime.

¹⁹¹ V. Art. R. 214-94, code rural et de la pêche maritime.

¹⁹² Décret n°2013-118 du 1er févr. 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

¹⁹³ Art. R. 214-95 à R. 214-97, code rural et de la pêche maritime.

¹⁹⁴ Art. R. 214-98 à R. 214-98-1, code rural et de la pêche maritime.

¹⁹⁵ Art. R. 214-105 à R. 214-113-1, code rural et de la pêche maritime.

¹⁹⁶ Art. L. 412-2, code de l'environnement.

¹⁹⁷ Art. R. 214-106, code rural et de la pêche maritime et v. art. L. 412-2, code de l'environnement.

¹⁹⁸ Art. R. 214-107, code rural et de la pêche maritime.



*souffrance ou une angoisse intenses susceptibles de se prolonger sans qu'il soit possible de les soulager*¹⁹⁹ ».

- L'animal génétiquement modifié ou animal transgénique, c'est-à-dire « *un animal dont on a modifié l'identité génétique*²⁰⁰ » et dont l'ADN contient des éléments génétiques exogènes, qu'il convient de différencier des croisements naturels d'animaux²⁰¹. À ce jour, parmi les cas répertoriés, figure l'emblématique « souris de Harvard », laquelle avait été produite pour alimenter des recherches sur le cancer et sur laquelle l'université d'Harvard avait obtenu, en 1988, un brevet américain²⁰² et un brevet européen²⁰³. Des poissons, des vaches, des moutons, des porcs ont été produits, depuis, avec le même type de technique.

En l'état actuel des possibilités technologiques (les « nouvelles technologies génétiques », NGT, et notamment de l'invention des ciseaux Crispr-Cas9²⁰⁴ en 21012, qui permettent d'intervenir sur une séquence génétique), la question de la brevetabilité – donc de l'exploitation commerciale de « l'invention » - d'un animal modifié par manipulation génétique se pose. En effet, l'utilisation des animaux génétiquement modifiés « *hors recherche était limitée à l'obtention de molécules d'intérêt pharmaceutique à forte valeur ajoutée*²⁰⁵ ». Depuis 2012, « *au-delà du domaine médical, la méthode Crispr est très utilisée en recherche agronomique et promet de nombreuses applications pour les différentes filières agricoles*²⁰⁶ ». Brevetables, les techniques appliquées à ces animaux, feraient de ces dernières – et, de fait, des animaux qui en sont issus – des objets hautement rentables. L'enjeu devient donc considérable et l'on peut se demander si « *l'animal génétiquement modifié (est) une invention brevetable, une œuvre de l'esprit, un sujet de souffrance, un objet du commerce (ou) une source de dommages*²⁰⁷ ».

Sur le plan du droit, rappelons qu'un « *brevet d'invention*²⁰⁸ » suppose une invention nouvelle (non-divulguée au préalable) et susceptible d'une application industrielle²⁰⁹. Sont ainsi exclues du domaine des brevets « *les races animales*²¹⁰ ». En revanche, sont autorisés les brevets sur

¹⁹⁹ Art. R. 214-108, code rural et de la pêche maritime et v. art. L. 412-2, code de l'environnement.

²⁰⁰ P.-J. Dubois, « *L'appropriation des animaux génétiquement modifiés par le brevet* », *L'animal génétiquement modifié, conférence CDPF & CEIPI*, 2014.

²⁰¹ Un OGM – et donc un AGM – est défini comme : « *un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle* », Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.

²⁰² M.-A. Hermitte, « *L'animal à l'épreuve du droit des brevets* », *Nature Sciences Sociétés*, 1993, 1 (1), T. Orhac, « *Les animaux sont-ils brevetables ? L'opinion d'un agent des brevets* », *L'animal génétiquement modifié, op. cit. et loc. cit.*

²⁰³ OEB, ch. Rec., 6 juill. 2004, aff. T. 0315/03, JO OEB 1/2006, p. 15,

²⁰⁴ R. Duclos et al., « *Les modifications ciblées du génome appliquées aux animaux d'élevage : à la croisée des controverses* », *INRAE Productions Animales*, 2022, numéro 1, p. 61.

²⁰⁵ R. Duclos et al., « *Les modifications ciblées du génome appliquées aux animaux d'élevage : à la croisée des controverses* », *op. cit. et loc. cit.*

²⁰⁶ R. Duclos et al., *op. cit. et loc. cit.*

²⁰⁷ Annonce, *L'animal génétiquement modifié, conférence CDPF & CEIPI*, 2014.

²⁰⁸ Art. L. 611-1, code de la propriété intellectuelle.

²⁰⁹ Art. L. 611-10, code de la propriété intellectuelle.

²¹⁰ Art. L. 611-19, code de la propriété intellectuelle.



« les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique²¹¹ », celle-ci étant entendue comme « la matière qui contient des informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique²¹² ». En d'autres termes, la brevetabilité des gènes est possible.

Et, comme l'expose un auteur, « une revendication qui porte sur un animal génétiquement modifié est brevetable lorsque la modification génétique est "faisable techniquement" pour un ensemble taxinomique supérieur à la race. Autrement dit l'invention résultant d'une expérience faite sur une race d'animal en particulier est brevetable si cette invention est transposable (« faisable techniquement ») à toute une espèce ou sous-espèce d'animaux²¹³ ». On observera que le Règlement d'exécution de l'Office des brevets européens exclut de la brevetabilité, « des procédés de modification de l'identité génétique des animaux, de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés²¹⁴ ».

Dans le cas particulier du « matériel de reproduction animale²¹⁵ », celui-ci peut faire l'objet d'un brevet, mais le droit du titulaire du brevet ne s'étend pas à ce qu'il est convenu d'appeler le « privilège de l'agriculteur ». Ainsi, la vente d'un tel brevet à un agriculteur « implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser, le cas échéant moyennant rémunération, le bétail protégé pour un usage agricole²¹⁶ », à l'exclusion de tout usage commercial.

Il convient aussi de signaler, au sein de la catégorie des animaux génétiquement modifiés, le cas particulier des animaux chimériques ou chimères. En effet, depuis la révision des lois bioéthiques, en 2021, le code de la santé publique a introduit une distinction entre deux sortes de chimères : la chimère homme-animal qui est interdite²¹⁷ et la chimère animal-homme, c'est-à-dire « l'introduction de cellules d'origine humaine dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle », qui est autorisée, quoique strictement encadrée²¹⁸. Notons que l'Office européen des brevets a refusé, en 2024, en l'état des données soumises (risque

²¹¹ Art. L. 611-10, code de la propriété intellectuelle.

²¹² Art. L. 611-10, code de la propriété intellectuelle.

²¹³ P. Hertweck, « Exclusion de la race animale des inventions brevetables », *L'animal génétiquement modifié*, conférence CDPF & CEIPI, 2014.

²¹⁴ Art. 28, Règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 oct. 1973.

²¹⁵ Art. L. 613-5-2, code de la propriété intellectuelle et v. A. Doré, « La mise en marché du « progrès génétique » : le cas de la sélection et de la reproduction des vaches laitières », *Natures Sciences Sociétés* 31, 2, 188-198 (2023) ; A. Ducos et al., « Modifications ciblées des génomes : apports et impacts potentiels des nouvelles technologies pour les espèces aviaires », *Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France*, T. 173, 2020. p. 140.

²¹⁶ Art. L. 613-5-2, code de la propriété intellectuelle.

²¹⁷ Art. L. 2151-2 et L. 2163-6, code de la santé publique et art. 511-19, code pénal.

²¹⁸ Art. L. 2151-6 et L. 2151-7, code de la santé publique et v. Cons. const. 29 juill. 2021, n° 2021-821 DC, Loi relative à la bioéthique.



pour la santé humaine), un brevet relatif à une chimère « *humain-cochon*²¹⁹ » comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Observons que les cétacés ne devraient pas rester en marge de ce vaste mouvement consécutif aux innovations constantes en matière de NTG²²⁰.

- L'animal produisant des organes en vue de xénogreffes, c'est-à-dire des organes destinés à être greffés à un individu d'une autre espèce, par exemple un humain²²¹. Il s'agit d'obtenir des lignées d'animaux transgéniques (généralement des porcs) pour des xénogreffes²²².

Là encore, les NTG ouvrent de nombreux possibles et, comme l'observe le Comité national consultatif d'éthique, « *la technique de modification génétique ciblée ouvre de nouveaux champs à la compréhension du génome, voire à de nouvelles perspectives en termes de mise au point de modèles animaux, particulièrement chez le rat et la souris pour l'étude de différentes maladies. L'élimination de rétrovirus porcins dangereux pour l'homme, ou de composants sucrés immunogènes, par CRISPR-Cas9 pourrait justifier un nouveau développement des recherches sur les xénogreffes et les chimères animales comportant des éléments humains*²²³ », une réponse potentielle à la pénurie d'organes offerts à la greffe.

La matière est en plein devenir et le droit est, à ce stade, plutôt muet²²⁴, bien que des expériences scientifiques soient en cours en France. Il est loisible de penser que de tels animaux, qui sont à n'en pas douter des biens, relèveraient des dispositions propres aux animaux soumis à des expérimentations scientifiques. Mais les interrogations ne s'arrêtent pas là²²⁵. L'exploitation commerciale des inventions relatives aux techniques de production d'organes pour les xénogreffes soulève, une nouvelle fois, la question de la brevetabilité. Ainsi, comme il a été noté, s'il est acquis que les organes humains ne sont pas brevetables, « *il en va autrement des organes qui pourraient être (partiellement) réalisés à l'aide de techniques de l'ingénierie génétique : on pense aux organes "fabriqués" chez les animaux transgéniques aux fins de xénogreffes (quelle est fondamentalement la différence entre ces sortes de prothèses biologiques et celles, mécaniques, qui sont couramment brevetées)*²²⁶ ».

²¹⁹ T 1553/22 (Human-pig chimeras/UNIVERSITY OF MINNESOTA) 04-09-2024.

²²⁰ V. ex. sur l'intérêt que pourrait présenter la génétique des baleines et des dauphins, « *Whales and dolphins can resist cancer and their DNA reveals why* », New Scientist, 5 juill. 2025.

²²¹ V. INSERM, « *C'est quoi une xénogreffe ?* », avr. 2024.

²²² V. Agence de biomédecine, « *Des organes animaux chez l'humain : La xénotransplantation au cœur des préoccupations scientifiques et éthiques de demain* », Lettre de la biomédecine, nov. 2024.

²²³ *Enjeux éthiques des modifications ciblées du génome : entre espoir et vigilance*, Avis du Comité consultatif national d'éthique n°133 du 19 sept. 2019.

²²⁴ V. cpdt pour un accident médical dû à une xénogreffe, Cour administrative d'appel de Nancy, 5 juill. 2012, n°11NC01346 ; Avis du comité consultatif national d'éthique n°61 du 11 juin 1999 éthique et xénotransplantation.

²²⁵ V. ex. <https://www.proanima.fr/notre-revue-sciences-enjeux-sante/articles-contributions/xenotransplantation/>

²²⁶ J. Azéma, « *Modernisation et adaptation du droit des brevets en Europe* », RTD com. 2000, p. 79.



- L'animal introduit ou réintroduit « *dans le milieu naturel*²²⁷ » pour des raisons de préservation de la biodiversité. Cette catégorie très restreinte est soumise à des règles particulières. Le principe est qu'est interdite « *l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales, désignées par l'autorité administrative, susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages*²²⁸ ». Elle est toutefois autorisée, par exception, « *pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction*²²⁹ ». Certains des animaux introduits ou réintroduits sont élevés dans ce but, tel le Hamster d'Europe²³⁰, d'autres sont directement prélevés dans le milieu naturel. Sont notamment concernés²³¹ : l'ours brun dans les Pyrénées²³² (réintroduction), le grand tétaras²³³ et le lynx²³⁴ dans les Vosges (réintroduction), le bouquetin des Alpes (réintroduction), le gypaète barbu dans les Cévennes²³⁵ (réintroduction), le mouflon Corse dans le Mercantour²³⁶ (introduction), le vautour fauve dans les Alpes²³⁷ (réintroduction), le bouquetin dans les Pyrénées²³⁸ (réintroduction). Le cas du loup (réapparition naturelle ou réintroduction volontaire) reste débattu.

La qualification juridique de ces animaux peut être considérée sous deux angles. Le premier, celui des animaux d'élevage qui, étant appropriés et probablement vendus, sont des biens, au moins le temps de leur détention. Reste à déterminer leur qualification, une fois ceux-ci relâchés. On peut penser qu'ils redeviennent des choses. S'agissant du second, celui des animaux prélevés dans les populations sauvages existantes, dans des régions où l'espèce a perduré, leur qualification juridique est plus épineuse. En effet, ils sont des choses, puis sont appropriés au moment de leur prélèvement et pendant leur phase d'acclimatation en enclos, vraisemblablement avant d'être vendus, devenant des biens. Mais ils ne le sont plus après avoir été relâchés. Ils sont donc des biens, mais temporairement seulement. Il faut également tenir compte de ce que la loi, considérant que ces animaux demeurent des choses dépourvues de propriétaire susceptible de répondre des dommages qu'ils causeraient, a instauré un

²²⁷ Art. L. 411-4, code de l'environnement.

²²⁸ Art. L. 411-4, code de l'environnement.

²²⁹ Art. L. 411-4, code de l'environnement et v. R. 411-31 s. code de l'environnement.

²³⁰ « Hamster d'Europe élevé pour réintroduction en milieu naturel », CNRS, 2022, https://images.cnrs.fr/photo/20220082_0001

²³¹ Réintroduction d'espèces animales : la chaîne des compétences, colloque Ex-situ / In-situ, Aix-les-Bains, 13 et 14 nov. 2019 : <https://espaces-especes.com/#especes>

²³² Arrêté du 29 août 2018 portant autorisation de procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'ours brun (URSUS ARCTOS) - Office national de la chasse et de la faune sauvage ; <https://paysdelours.com/fr/lhistoire-du-retour-de-lours/>

²³³ <https://www.parc-ballons-vosges.fr/agir/les-actions/renforcement-de-la-population-de-grand-tetras-dans-le-massif-des-vosges/>

²³⁴ <https://www.parc-vosges-nord.fr/projet/reintroduction-lynx>

²³⁵ <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/des-actions/gerer-et-preserver-les-patrimoines/les-especes-animales-et-vegetales/la-reintroduction>

²³⁶ <https://www.mercantour-parcnational.fr/fr/des-actions/connaitre-et-protger/introduction-reintroduction-ou-retour-naturel>

²³⁷ <https://www.notre-environnement.gouv.fr/actualites/breves/article/une-reintroduction-reussie-du-vautour-fauve>

²³⁸ <https://www.bouquetin-pyrenees.fr/projet-reintroduction-bouquetin>



régime spécial d'indemnisation causés par le loup, par l'ours brun et par le lynx, à la charge de l'État²³⁹.

- L'animal introduit « *dans le milieu naturel*²⁴⁰ » aux fins de chasse, une catégorie qui vise le « *grand gibier, (les) lapins*²⁴¹ » et les cervidés²⁴². Leur introduction est soumise à autorisation préfectorale. Leur qualification est similaire à celle des animaux introduits ou réintroduits dans le milieu naturel (voir *supra*). En effet il s'agit, dans un premier temps, de biens appropriés (animaux élevés pour être relâchés), entrant dans les circuits commerciaux. En effet, comme le note la circulaire d'application des dispositions du code de l'environnement, « *la pratique récente révèle que l'essentiel des demandes d'autorisation d'introduction de grands gibiers ou de lapins sont présentées par des gestionnaires d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial et par des gestionnaires d'enclos (...). Ces particuliers se fournissent en gibier soit directement auprès des éleveurs, soit en recourant aux services de sociétés intermédiaires dont l'objet est la commercialisation du gibier vivant*²⁴³ ». Une fois relâchés dans le milieu naturel, ils retrouvent nécessairement la qualification de choses. Ne bénéficiant d'aucune protection juridique, ils peuvent être détruits.

- L'animal « *dont la chasse est autorisée*²⁴⁴ », qui vise le gibier appartenant aux espèces (environ 90) figurant sur une liste arrêtée par décret²⁴⁵. Dans un but de « *gestion adaptative des espèces* », des quotas de prélèvement sont fixés par arrêté ministériel²⁴⁶. Ces animaux peuvent être qualifiés de choses, n'étant pas appropriés et ne circulant pas sur un marché. Ne bénéficiant, eux non plus, d'aucune protection juridique, ils peuvent être détruits, mais dans les limites des autorisations de prélèvement.

- L'animal appartenant à une « *espèce protégée* », c'est-à-dire des espèces (et non des individus) auxquelles est reconnue une valeur patrimoniale, laquelle justifie une protection particulière. Ainsi, une « *liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques* » est fixée par décret²⁴⁷, dès lors qu'un « *intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques*²⁴⁸ ». La détention, la destruction ou la dégradation de ces espèces et de leur

²³⁹ Arrêté du 9 juill. 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juill. 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx.

²⁴⁰ Arrêté du 7 juill. 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

²⁴¹ Arrêté du 7 juill. 2006, *op. cit. et loc. cit.*

²⁴² Art. L. 424-11, code de l'environnement.

²⁴³ Circulaire DNP/CFF n°2006-06 du 13 déc. 2006 relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins dans le milieu naturel.

²⁴⁴ Arrêté du 7 juill. 2006, *idem*.

²⁴⁵ Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

²⁴⁶ Art. L. 425-17 et art. D. 425-20-1 s., code de l'environnement.

²⁴⁷ Art. L. 411-2, code de l'environnement.

²⁴⁸ Art. L. 411-1, code de l'environnement.



habitat sont interdites²⁴⁹. Les animaux relevant de cette catégorie sont des choses, mais à la différence d'autres animaux susceptibles d'être classés parmi les choses (le gibier, par exemple), leur destruction est prohibée.

Ceci doit toutefois être nuancé, puisque des dérogations peuvent être accordées, notamment afin de permettre la réalisation de projets immobiliers, s'il « *n'existe pas d'autre solution satisfaisante (...) et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle*²⁵⁰ ». Cette question sensible ne cesse d'opposer les constructeurs aux défenseurs de l'environnement²⁵¹. Notons également que l'indemnisation des dommages « *résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite*²⁵² », en l'espèce des grands cormorans, est possible, si le préjudice est « *grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés*²⁵³ ». Ainsi, de façon comparable à l'indemnisation des dommages consécutifs à la réintroduction d'espèces sauvages (voir *supra*), l'État joue le rôle de garant, proche de celui qu'aurait eu un propriétaire.

- L'animal dangereux pour la « *santé et la sécurité publiques (...), la protection de la flore et de la faune ; pour les activités agricoles, forestières et aquacoles ou d'autres formes de propriété*²⁵⁴ ». Liste est faite de trois catégories d'animaux « *susceptibles d'occasionner des dégâts*²⁵⁵ » parmi les « *animaux non indigènes*²⁵⁶ », les « *animaux indigènes*²⁵⁷ » et une « *liste complémentaire des espèces d'animaux (susceptibles de causer des dégâts)*²⁵⁸ ».

L'animal dangereux, tel que défini ci-dessus, relève de la qualification de chose, n'étant pas approprié et ne circulant pas sur un marché. Ni le droit de propriété, ni des mesures spécifiques de protection ne le préservent des opérations de destruction imposées par le respect de l'ordre public (santé et sécurité publiques). S'exerce ainsi sur lui, lorsque les conditions sont réunies, un « *droit de destruction des bêtes fauves*²⁵⁹ ». Ce droit s'arrête

²⁴⁹ Art. L. 411-1, code de l'environnement.

²⁵⁰ Art. L. 411-2, code de l'environnement.

²⁵¹ V. ex. F. Benech, « *Les assouplissements du régime de « dérogation espèces protégées »*. Après l'avis du Conseil d'État du 9 décembre 2022 et la publication de la loi du 10 mars 2023 », AJ Collectivités territoriales, 2023, p. 348.

²⁵² « *Indemnisation de préjudices résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces protégées* ». Arrêt rendu par Conseil d'État, 1^{er} févr. 2012, n°347205, n°347446, Recueil Lebon.

²⁵³ « *Indemnisation de préjudices résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces protégées* ». *op. cit. et loc. cit.*

²⁵⁴ Art. R. 427-6, code de l'environnement.

²⁵⁵ Art. R. 427-6, code de l'environnement.

²⁵⁶ Art. R. 427-6, code de l'environnement et Arr. du 2 sept. 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'art. R. 427-6, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

²⁵⁷ Art. R. 427-6, code de l'environnement et Arr. du 3 août 2023 pris pour l'application de l'art. R. 427-6 et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

²⁵⁸ Art. R. 427-6, code de l'environnement et Arrêté du 3 avr. 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet.

²⁵⁹ Art. L. 424-1 code de l'environnement.



cependant, si l'animal provient d'une espèce (« *espèces protégées* »), dont la capture ou la destruction sont interdites par le code de l'environnement²⁶⁰. Observons qu'un conflit non-résolu persiste au sujet du loup, entre son caractère patrimonial au regard de la loi et les autorisations de destruction délivrées par l'État, nourrissant de très forts antagonismes. Des dérogations à la protection des requins-tigres et des requins-bouledogues ont aussi été accordées en Nouvelle-Calédonie²⁶¹. Notons enfin que les animaux domestiques « *dangereux et errants*²⁶² » sont régis par des dispositions particulières.

- L'animal « *dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine*²⁶³ » vise essentiellement, pour ce qui concerne la faune, diverses catégories d'insectes. Comme les animaux dangereux pour la sécurité publique, ceux-ci appartiennent au règne des choses et peuvent être librement détruits. Le régime juridique qui leur est applicable prévoit une veille, l'établissement de listes²⁶⁴ et, le cas échéant, l'adoption de mesures susceptibles de « *prévenir leur apparition ou (de) lutter contre leur prolifération*²⁶⁵ ».

- L'animal appartenant à une « *espèce exotique envahissante* », c'est-à-dire, pour ce qui concerne la faune, certains petits mammifères, insectes ou oiseaux. Ce sont aussi des choses, susceptibles d'être détruites pour des raisons d'ordre public. L'introduction des espèces figurant sur une liste²⁶⁶ fixée par arrêté sur le territoire national et leur propagation sont interdites²⁶⁷.

- L'animal sauvage sans valeur patrimoniale, c'est-à-dire celui qui ne bénéficie d'aucune protection particulière. Il n'est pas réellement appréhendé par le droit (sauf incidemment, par exemple pour procéder à des destructions administratives). Il est juridiquement une chose à part entière, qui n'a pas de valeur économique et ne circule pas sur un marché.

Notons enfin que certains, parmi les catégories d'animaux cités dont la détention et la vente sont encadrées, font l'objet d'un trafic illicite et sont donc rejetés hors du commerce juridique. Ils doivent par conséquent être qualifiés de choses soumises à un régime spécial de restrictions et d'interdictions relevant du droit pénal. Ainsi, le droit européen tente d'enrayer le trafic

²⁶⁰ Art. R. 427-6, code de l'environnement.

²⁶¹ « *Dérogation à l'interdiction d'abattage d'espèces protégées en Nouvelle-Calédonie. Décision rendue par Conseil d'État, 18 juill. 2022, n°462434* », Recueil Lebon.

²⁶² Art. L. 211-11 à L. 211-28, code rural et de la pêche maritime.

²⁶³ Art. L. 1338-1, code de la santé publique.

²⁶⁴ Art. L. 3114-5, code de la santé publique ; arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives aux espèces mentionnées à l'article D. 1338 -1 du code de la santé publique.

²⁶⁵ Art. L. 1338-1, code de la santé publique.

²⁶⁶ Arrêté du 14 févr. 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

²⁶⁷ Décret n°2017-595 du 21 avr. 2017 et v. Règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 oct. 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; règlement (UE) no 2016/2031 du Parlement et du Conseil du 26 oct. 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.



« d'animaux de compagnie²⁶⁸ », lesquels « font l'objet d'un trafic à travers les États membres de l'Union, souvent mis en place par des réseaux criminels organisés qui échappent aux contrôles et falsifient les documents, et passent d'un pays à l'autre pour être vendus alors même que leur transport devrait être régi par la directive 92/65/CEE²⁶⁹ », alors que « le trafic illégal de chiens et de chats a non seulement des répercussions désastreuses en matière de bien-être animal, mais présente également des risques en matière de santé publique et de protection des consommateurs²⁷⁰ ». Aujourd'hui, ce trafic se développe en ligne.

Le trafic d'animaux « d'espèces sauvages » est, quant à lui, régi par un plan d'action de l'Union européenne, selon lequel « le commerce illégal des espèces sauvages est un problème important à l'échelle mondiale, qui touche tous les pays et qui concerne une grande variété d'espèces. Ce commerce constitue une grave menace pour la biodiversité, entraînant souvent l'extinction d'espèces et perturbant les écosystèmes, ce qui peut également avoir des effets néfastes sur les communautés locales et la santé mondiale en augmentant le risque de zoonoses. Le trafic d'espèces sauvages est économiquement lucratif, favorise la corruption, affaiblit l'état de droit et est lié à la criminalité organisée et au terrorisme²⁷¹ ». Les bénéfices de ce commerce sont estimés à « au moins 4,7 millions d'euros dans l'UE en 2019²⁷² ».

C. Où classer les cétacés dans ce paysage kaléidoscopique ?

Dans le contexte décrit de prise en compte croissante de la condition animale, un cadre juridique propre aux cétacés s'élabore progressivement et on assiste à un empilement assez considérable de textes, ce qui n'en facilite ni l'accès ni la lisibilité. Esquissons-en une rapide présentation en droit français (a), puis en droit européen et en droit international (b).

a) Droit national

Au plan national, ce sont d'abord, en 1981, en application de la loi précitée du 10 juillet 1976²⁷³, les installations d'accueil de « cétacés vivants » qui sont réglementées²⁷⁴ (conception

²⁶⁸ « Le trafic d'animaux de compagnie dans l'Union européenne », Résolution du Parlement européen du 12 févr. 2020 sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'UE contre les conséquences néfastes du trafic d'animaux de compagnie (2019/2814(RSP)).

²⁶⁹ « Le trafic d'animaux de compagnie dans l'Union européenne », Résolution du Parlement européen du 12 févr. 2020, *op. cit. et loc. cit.*

²⁷⁰ « Le trafic d'animaux de compagnie dans l'Union européenne », Résolution du Parlement européen du 12 févr. 2020, *idem.*

²⁷¹ Plan d'action révisé de l'UE contre le trafic des espèces sauvages, v. <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/revised-eu-action-plan-against-wildlife-trafficking.html>

²⁷² Plan d'action révisé de l'UE contre le trafic des espèces sauvages, *op. cit. et loc. cit.*

²⁷³ V. Décret n°77-1297 du 25 nov. 1977 pris pour l'application de la loi n°76-629 du 10 juill. 1976 relative à la protection de la nature et concernant les établissements détenant des animaux et Arrêté du 21 août 1978 fixant les caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations fixes ou mobiles des établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

²⁷⁴ Arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques auxquelles doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants.



des installations, nombre d'animaux détenus, transport, hygiène, alimentation des animaux). Puis, en 2004, un arrêté fixe les « *règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques*²⁷⁵ ». En 2005, un nouveau dispositif prévoit que l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements accueillant des animaux vivants « *fixe la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement*²⁷⁶ ». Ladite liste est déterminée « *en fonction notamment des impératifs de protection des espèces, de la qualité des équipements d'accueil des animaux et des activités qui leur sont offertes*²⁷⁷ ».

Conséquemment, en 2011, un arrêté fixe la liste « *des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection*²⁷⁸ ». Elle comprend une cinquantaine d'espèces protégées²⁷⁹. L'arrêté protège les individus, mais aussi leur habitat, dans la logique contemporaine du droit de l'environnement. Il prévoit ainsi que sont prohibés « *la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel*²⁸⁰ ». Sont également interdits « *la destruction, l'altération ou la dégradation des*

²⁷⁵ Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

²⁷⁶ Art. R. 413-19, code de l'environnement.

²⁷⁷ Art. R. 413-19, code de l'environnement.

²⁷⁸ Arrêté du 1er juill. 2011, Fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

²⁷⁹ CÉTACÉS, MYSTICÈTES, Balaenidés : Baleine franche australe (*Eubalaena australis*), Baleine franche boréale, baleine des Basques (*Eubalaena glacialis*) ; Balaenoptéridés : Petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata*), Petit rorqual antarctique (*Balaenoptera bonaerensis*), Rorqual boréal (de Rudolphi) (*Balaenoptera borealis*), Rorqual tropical (de Bryde) (*Balaenoptera edeni*) (inclus *B. brydei*), Rorqual bleu, grand rorqual (*Balaenoptera musculus*), Rorqual commun (*Balaenoptera physalus*), Baleine à bosse, Mégaptère (*Megaptera novaeangliae*) ; Néobalaenidés : Baleine pygmée (*Caperea marginata*). ODONTOCÈTES, Delphinidés : Dauphin de Commerson (*Cephalorhynchus commersonii*), Dauphin commun (*Delphinus delphis*), Orque, épaulard (*Orcinus orca*), Pseudorque (*Pseudorca crassidens*), Orque pygmée, orque naine (*Feresa attenuata*), Globicéphale tropical (*Globicephala macrorhynchus*), Globicéphale noir (*Globicephala melas*), Péponocéphale, dauphin d'Electre (*Peponocephala electra*), Grampus, dauphin de Risso (*Grampus griseus*), Dauphin de Fraser (*Lagenodelphis hosei*), Lagénorhynque à flancs blancs (*Lagenorhynchus acutus*), Lagénorhynque à bec blanc (*Lagenorhynchus albirostris*), Lagénorhynque sablier (*Lagenorhynchus cruciger*), Lagénorhynque obscur (*Lagenorhynchus obscurus*), Dauphin aptère austral (*Lissodelphis peronii*), Costero, sotalie de Guyane (*Sotalia guianensis*), Dauphin à bosse indo-pacifique (*Sousa chinensis*), Dauphin tacheté pantropical (*Stenella attenuata*), Dauphin clymène (*Stenella clymene*), Dauphin bleu et blanc (*Stenella coeruleoalba*), Dauphin tacheté de l'Atlantique (*Stenella frontalis*), Dauphin à long bec (*Stenella longirostris*), Sténo, dauphin à bec étroit (*Steno bredanensis*), Grand dauphin indo-pacifique (*Tursiops aduncus*), Grand dauphin (*Tursiops truncatus*), Monodontidés : Belouga (*Delphinapterus leucas*). Phocoenidés : Marsouin à lunettes, marsouin de Lahille (*Phocoena dioptrica*), Marsouin commun (*Phocoena phocoena*). Physétéridés : Cachalot pygmée (*Kogia breviceps*), Cachalot nain (*Kogia sima*), Cachalot macrocéphale (*Physeter macrocephalus*). Ziphiidés : Bérardie d'Arnoux (*Berardius arnuxii*), Hypérodon boréal (*Hyperoodon ampullatus*), Hypérodon austral (*Hyperoodon planifrons*), Mésoplodon de Sowerby, baleine à bec de Sowerby (*Mesoplodon bidens*), Mésoplodon de Blainville, baleine à bec de Blainville (*Mesoplodon densirostris*), Mésoplodon de Gervais, baleine à bec de Gervais (*Mesoplodon europaeus*), Mésoplodon de Layard, baleine à bec de Layard (*Mesoplodon layardii*), Mésoplodon de True, baleine à bec de True (*Mesoplodon mirus*), Mésoplodon de Longman, baleine à bec de Longman (*Indopacetus pacificus*), Ziphius, baleine à bec de Cuvier (*Ziphius cavirostris*). SIRÉNIENS : Dugong (*Dugong dugon*), Lamantin des Caraïbes (*Trichechus manatus*), Lamantin d'Amazonie (*Trichechus inunguis*).

²⁸⁰ Arrêté du 1er juill. 2011, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.



sites de reproduction et des aires de repos des animaux²⁸¹ », ainsi que « la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens de mammifères marins prélevés dans le milieu naturel²⁸² ». Le texte, amendé en 2020, réprime, dans les aires marines protégées, « la perturbation intentionnelle incluant l'approche des animaux à une distance de moins de 100 mètres²⁸³ ».

Parallèlement, en 2017, un arrêté met fin à la détention en captivité des cétacés²⁸⁴, à l'exception des spécimens des espèces *Orsinus orca* et *Tursiops truncatus* déjà détenus à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté²⁸⁵. Le texte est cependant partiellement suspendu par le Conseil d'État²⁸⁶, avant d'être annulé en raison d'un vice de procédure²⁸⁷. C'est finalement une loi du 30 novembre 2021²⁸⁸ qui met fin aux « spectacles incluant une participation de spécimens de cétacés et les contacts directs entre les cétacés et le public ». Il n'est plus, non plus, possible « de détenir en captivité ou de faire se reproduire en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements (autorisés) ». Ces prescriptions entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, soit le 1^{er} décembre 2026²⁸⁹. Conséquemment, un nouvel arrêté du 28 juin 2024 remplace celui de 2017, dont il reprend les dispositions²⁹⁰.

Ainsi, seule est désormais autorisée la détention de « spécimens de l'espèce *Tursiops truncatus* nés et élevés en captivité ainsi que des spécimens de cette espèce régulièrement détenus avant le 2 décembre 2026 au sein d'établissements dûment autorisés », de « spécimens de l'espèce *Orcinus orca* régulièrement détenus avant le 2 décembre 2026 au sein d'établissements dûment autorisés sur le territoire national » et de « spécimens de cétacés secourus et détenus en vue de leur réhabilitation et de leur réintroduction ». Et, selon ce texte, « est considérée comme spectacle la mise en scène à des fins de divertissement devant un public d'exercices réalisés sous la contrainte par des cétacés, ainsi que ceux ne correspondant ni à des comportements propres de l'espèce, ni à des intérêts pédagogiques, ni à des entraînements médicaux ».

²⁸¹ Arrêté du 1^{er} juill. 2011, *op. cit. et loc. cit.*

²⁸² Arrêté du 1^{er} juill. 2011, *idem*.

²⁸³ Arrêté du 3 sept. 2020 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

²⁸⁴ Arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés.

²⁸⁵ « La reproduction des orques et des dauphins détenus en France est désormais interdite. Ainsi, seuls les orques et les dauphins actuellement régulièrement détenus peuvent continuer à l'être, sans ouvrir à de nouvelles naissances. », arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés.

²⁸⁶ CE, ord., 1^{er} août 2017, n°412211, *Sté Marineland et autres*.

²⁸⁷ CE, 29 janv. 2018, n°412210.

²⁸⁸ Loi n°2021-1539 du 30 nov. 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, codifié à l'art. L. 413-12, code de l'environnement.

²⁸⁹ La loi a été promulguée le 1^{er} déc. 2021.

²⁹⁰ Arrêté du 28 juin 2024 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés.



Les conséquences de l'interdiction des spectacles incluant des cétacés sont cependant loin d'être réglées, comme en témoigne un récent arrêt du Conseil d'État²⁹¹. Les faits étaient les suivants : une association (*C'est assez !*) saisissait le ministre en charge de l'environnement d'une demande d'interdiction de déplacement et de transfert des cétacés des parcs français à des fins commerciales, que ce soit à destination d'un autre parc français ou d'un parc situé hors de France, à l'exception des transferts vers un sanctuaire répondant aux conditions fixées par le code de l'environnement²⁹², et d'importation en France de nouveaux cétacés à des fins commerciales, à l'exception de leur accueil dans un sanctuaire. La juridiction administrative fut saisie du rejet de la demande par le ministre. Dans un arrêt du 31 décembre 2024, le Conseil d'État rejette le recours de l'association, au motif que la réglementation existante s'y oppose.

En 2010, est publiée la « *Déclaration de création du sanctuaire AGOA pour les mammifères marins dans les Antilles Françaises*²⁹³ », dans le même esprit que le Sanctuaire Pelagos (voir *infra*), mais avec un support juridique différent, les aires marines protégées (non plus une convention internationale). La déclaration se fonde sur le constat « *qu'il existe aux Antilles françaises des zones particulièrement importantes pour la conservation des mammifères marins et notamment pour la reproduction, la mise bas l'alimentation, le repos et la migration, ces zones étant couramment définies comme des habitats critiques pour les mammifères marins*²⁹⁴ ». En 2024, un arrêté interdisant « *l'approche intentionnelle* », à moins de trois cents mètres, des mammifères marins dans le Sanctuaire d'Agoa²⁹⁵ y est ajouté.

Sur un autre terrain, le dispositif de partage de position des cétacés entre navires est rendu obligatoire, en 2017, « *en vue d'assurer le partage effectif des positions de cétacés entre les navires*²⁹⁶ » et afin d'« *éviter les collisions avec les cétacés*²⁹⁷ ». En 2017 toujours, une note du ministère de l'environnement impose aux administrations de « *signaler tout mammifère marin (phoque, dauphin, marsouin, baleine, cachalot, etc.) échoué ou à la dérive, mort ou en détresse, dans le cadre de la surveillance de l'état des populations de mammifères marins en France*²⁹⁸ ».

²⁹¹ CE, 31 déc. 2024, *Assoc. C'est assez !*, n°490953.

²⁹² Art. L. 413-1-1, code de l'environnement.

²⁹³ <https://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr/creation-du-sanctuaire-agoa-pour-les-mammiferes-a547.html>

²⁹⁴ <https://www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr/creation-du-sanctuaire-agoa-pour-les-mammiferes-a547.html>

²⁹⁵ Arrêté préfectoral n°R02-2024-07-12-00001 réglementant l'approche des mammifères marins dans les eaux du Sanctuaire Agoa.

²⁹⁶ Décret n°2017-300 du 8 mars 2017, codifié à l'art. Art. R. 334-40, code de l'environnement.

²⁹⁷ Art. L. 334-2-2 et art. Art. R. 334-40, code de l'environnement et v. Arr. du 2 mai 2017 fixant les caractéristiques et exigences techniques des dispositifs de partage des positions visant à éviter les collisions des navires avec les cétacés dans les aires marines protégées Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles) (JO 4 mai) et Arr. du 11 déc. 2017 fixant la liste des dispositifs disponibles pour le partage des positions visant à éviter les collisions des navires avec les cétacés dans les aires marines protégées Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles) (JO 14 déc.).

²⁹⁸ Note du 27 avr. 2017 relative au signalement des mammifères marins échoués ou à la dérive, morts ou en détresse, pour leur exploitation scientifique.



S'ensuivent plusieurs arrêtés visant à réduire la capture accidentelle de mammifères marins. Ainsi, un arrêté de 2019²⁹⁹ impose l'équipement des chaluts dans le golfe de Gascogne en dispositifs de dissuasion acoustique. Puis, un arrêté de 2023 prescrit l'usage de mesures techniques de réduction des captures accidentelles et de systèmes d'observation électronique à distance³⁰⁰. Enfin, en 2024, le dispositif de collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins est complété et le texte prévoit l'expérimentation de mesures techniques de réduction des captures accidentelles de dauphins communs³⁰¹. En application de ces textes, est mis en place un « *plan d'action pour les années 2024, 2025 et 2026*³⁰² », dont l'objet principal est de « *prendre des mesures supplémentaires pour évaluer les captures accidentelles de petits cétacés et les réduire à un niveau permettant de restaurer ou de maintenir en bon état de conservation ces espèces* »³⁰³.

Néanmoins, le régime de prévention des captures accidentelles, notamment des petits cétacés, est loin de satisfaire les associations de protection animale. Conséquemment, plusieurs associations de défense environnementale (Défense des milieux aquatiques, France Nature Environnement et *Sea Shepherd* France) ont engagé un bras de fer judiciaire avec le ministre en charge de l'environnement. L'objet du litige était la légalité du refus du ministre de « *prendre, d'une part, des mesures de protection complémentaires de nature à réduire les captures accidentelles de petits cétacés relevant d'espèces protégées dans le golfe de Gascogne et, d'autre part, des mesures complémentaires de nature à garantir l'efficacité du système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des mêmes espèces* ». Le juge donne raison aux associations et enjoint à l'État d'adopter, dans un délai de six mois, « *des mesures complémentaires de nature à réduire l'incidence des activités de pêche dans le golfe de Gascogne sur la mortalité accidentelle des petits cétacés à un niveau ne représentant pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces* » et de mettre en œuvre « *des mesures*

²⁹⁹ Arrêté du 26 déc. 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne et arrêté du 27 nov. 2020 portant modification de l'arrêté du 26 déc. 2019 portant obligation d'équipement de dispositifs de dissuasion acoustique pour les chaluts pélagiques dans le golfe de Gascogne.

³⁰⁰ Arrêté du 24 oct. 2023 établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026 ; il est partiellement annulé par le Conseil d'État (CE, 30 déc. 2024, n° 489906-489928-489948) et remplacé par l'arrêté du 17 janv. 2024 établissant des mesures spatio-temporelles pour les navires battant pavillon étranger, visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour l'année 2024.

³⁰¹ Arrêté du 17 janv. 2024 établissant des mesures spatio-temporelles pour les navires battant pavillon étranger, visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne pour l'année 2024 ; Arrêté du 13 déc. 2024 relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à l'expérimentation de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de navires de pêche sous pavillon français.

³⁰² V. Suivi des captures accidentelles de petits cétacés durant la période à risque. Hiver 2024-2025, https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/20250404_bulletin_cetaces_b8_vf_0.pdf

³⁰³ Et v. Décision du 21 févr. 2025 du Ministère de la transition écologique et solidaire - Ministère de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales portant modification à la décision du 24 déc. 2024 portant désignation des navires de pêche professionnelle inclus dans l'expérimentation obligatoire prévue par l'arrêté du 13 déc. 2024 relatif à l'amélioration de la collecte de données sur les captures accidentelles de mammifères marins et à l'expérimentation de dispositifs techniques de réduction des captures accidentelles de dauphin commun à bord de navires de pêche sous pavillon français.



complémentaires permettant d'estimer de manière fiable le nombre de captures annuelles de petits cétacés ».

b) Droit européen et droit international

Le droit européen, au-delà des dispositions plus générales sur la question animale déjà exposées, s'intéresse aussi au cas particulier des cétacés. Ainsi, un règlement européen de 1981, relatif aux importations des produits issus de cétacés, soumet « *l'importation des principaux produits issus des cétacés à une autorisation d'importation*³⁰⁴ ». Un règlement de 1998, encadre l'usage des « *filets maillants dérivants*³⁰⁵ » ; un nouveau règlement « *établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries*³⁰⁶ », afin de « *promouvoir la conservation des petits cétacés*³⁰⁷ », lui est adjoint, en 2004. Enfin, un règlement de 1998³⁰⁸ encadre la pêche, dite à la « thonaille », laquelle crée un risque de capture accidentelle de cétacés.

Citons aussi, parmi les textes européens visant spécifiquement les mammifères marins : la directive de 1983 concernant l'importation de peaux de certains bébés phoques et de produits dérivés³⁰⁹ ; le règlement de 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche³¹⁰ ; le règlement de 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries³¹¹ ; le règlement de 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque³¹².

L'activité juridique est également soutenue sur le plan international. Ainsi, différentes conventions internationales concernent spécifiquement les mammifères marins, dont les cétacés. Citons : la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine de 1946³¹³ ; la Convention CITES de 1973³¹⁴ précitée fait figurer la plupart des cétacés dans son Annexe II³¹⁵, soit la « *liste des espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées*

³⁰⁴ Règlement (CEE) n°348/81 du Conseil, du 20 janv. 1981, relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus de cétacés.

³⁰⁵ Règlement (CE) n°1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n°894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche.

³⁰⁶ Règlement (CE) n°812/004 DU CONSEIL du 26 avr. 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n°88/98

³⁰⁷ Règlement (CE) n°812/004 DU CONSEIL du 26 avr. 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n°88/98

³⁰⁸ Règlement (CE) n°1239/98 DU CONSEIL du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n°894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche.

³⁰⁹ Directive n°83-129 du Conseil du 28 mars 1983

³¹⁰ Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 déc. 2002.

³¹¹ Règlement (CE) n°812/2004 du Conseil du 26 avr. 2004.

³¹² Règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 sept. 2009.

³¹³ Publiée sous le décret n°48-2044 du 31 déc. 1948.

³¹⁴ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptée en 1973, publiée sous le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié.

³¹⁵ Annexe II : Dauphins, Marsouins, Baleines, Baleine du Groenland, baleines franches, Baleinoptères, rorquals, Dauphins, Baleine grise, Dauphin de rivière, Baleine pygmée, Marsouins, Cachalot, Dauphins d'eau douce et Annexe I (protection renforcée) : *Tursiops truncatus*, v. Annexes de la convention et v. <https://cites.org/fra/app/appendices.php>



actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce de leurs spécimens n'était pas étroitement contrôlé³¹⁶ » ; la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre les pollutions de 1976³¹⁷, dont l'un des protocoles³¹⁸ fixe une liste d'espèces menacées ou en danger, parmi lesquelles huit espèces de cétacés ; la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage de 1979³¹⁹ ; la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe de 1979³²⁰, dont l'annexe II, c'est-à-dire les « espèces de faune strictement protégées », intègre sept familles de cétacés³²¹.

Mentionnons également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes de 1983³²² ; la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin des zones côtières de la région de l'Afrique orientale 1985³²³ ; la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est de 1992³²⁴ ; l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la Baltique, de l'Atlantique du Nord-Est et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) de 1992³²⁵ ; l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) de 1996³²⁶.

En 1999, un important accord multilatéral est signé entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco, l'Accord relatif à la création d'un sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée³²⁷, qui instaure le sanctuaire Pelagos « dans la zone de la mer Méditerranée (...) dont la diversité et la richesse biologiques constituent des facteurs indispensables à la protection des mammifères marins dans leurs habitat³²⁸ ». En 2001, le Sanctuaire Pelagos est inscrit sur la liste des Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne de la Convention de Barcelone³²⁹. Selon l'accord, les États s'engagent « à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées mentionnées aux articles ci-après pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines » (article 4) et ils « coopèrent dans le but d'évaluer de manière périodique l'état des populations des mammifères marins, les

³¹⁶ V. Annexe II de la convention et v. <https://cites.org/fra/app/appendices.php>

³¹⁷ Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) du 16 févr. 1976, publiée sous le décret n°78-1000 du 29 sept. 1978.

³¹⁸ Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A21999A1214%2801%29>

³¹⁹ Publiée sous le décret n°90-962 du 23 oct. 1990.

³²⁰ Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (ensemble quatre annexes), ouverte à la signature à Berne le 19 sept. 1979, publiée sous le décret n°90-756 du 22 août 1990.

³²¹ <https://rm.coe.int/1680304355>

³²² Publiée sous le décret n°2000-830 du 24 août 2000.

³²³ Publiée sous le décret n°2000-982 du 2 oct. 2000.

³²⁴ Publiée sous le décret n°2000-830 du 24 août 2000.

³²⁵ Publié sous le décret n°2006-53 du 16 janv. 2006.

³²⁶ Publié sous le décret n°2004-432 du 19 mai 2004.

³²⁷ Publié sous le décret n°2002-1016 du 18 juill. 2002.

³²⁸ Décret n°2002-1016 du 18 juill. 2002 portant publication de l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins (ensemble une déclaration), fait à Rome le 25 nov. 1999.

³²⁹ Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) du 16 févr. 1976 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.



causes de mortalité et les menaces pesant sur leurs habitats et, plus particulièrement, sur leurs fonctions vitales, telles que l'alimentation et la reproduction » (article 5).

Au vu des dispositifs juridiques exposés, il apparaît que le cas de ces cétacés est assez topique de l'évolution en cours. En effet, l'analyse permet de dégager plusieurs logiques successives. Dans une première période, les cétacés, et spécifiquement les dauphins, ont été l'objet de divertissements. Puis, dans une seconde période, la problématique de leur protection – telle que perçue par le législateur – prend le dessus, au point d'interférer avec la puissante logique commerciale (mesures anti-collisions, notamment). Néanmoins, dans les deux périodes, ces animaux sont invariablement l'objet de la même admiration, voire de la fascination, du public. Dans un cas, celle-ci se traduit par la présentation de ces animaux, usuellement peu visibles, dans des établissements de spectacle. La moralité publique n'admettant plus ces procédés, la focale s'est déplacée vers une protection des espèces de cétacés identifiées dans divers documents juridiques (lois, arrêtés, traités internationaux, etc.), puis vers une protection de leur habitat (droit européen).

Les conditions de l'articulation entre les progrès de la recherche sur ces animaux et les règles de droit sont par conséquent centrales. Il est loisible d'observer que, contrairement à d'autres races animales dont l'interférence avec l'activité humaine (animaux dits « nuisibles », notamment) se résout par leur destruction, tel n'est pas le cas des cétacés. Au contraire, il revient aux acteurs économiques de s'adapter à leur présence et non l'inverse, ce qui constitue une exception (qui est, dans une certaine mesure au moins, valable pour les autres espèces protégées).

Plus largement, et l'apport des sciences sociales est essentiel de ce point de vue, les régimes juridiques décrits - tout comme le très fort activisme autour de la condition et de la protection des cétacés, le dauphin singulièrement – trouvent leurs racines dans la longue histoire des relations entre l'Homme et ces animaux singuliers, qui nourrissent depuis des siècles l'imaginaire des civilisations méditerranéennes³³⁰ en particulier, mais pas exclusivement. Comme le montreront les exemples développés dans la troisième partie, on observe la résurgence d'une approche totémique de certains animaux, dont la présence est profondément ancrée dans certaines cultures locales, dans lesquelles leur statut est proche ou équivalent à celui de l'humain, ce qui a pu faire dire à une Cour indienne, que « *les dauphins devraient être considérés comme des "personnes non-humaines"* » (voir *infra*).

³³⁰ Ex. P. Somville, « *Le dauphin dans la religion grecque* », Revue de l'histoire des religions, T. 201, n°1, 1984. pp. 3.



3. Le devenir de l'animal dans le droit

Les enjeux contemporains de la prise en considération de l'animal par le droit

La transformation progressive du rapport juridique de l'Homme à l'animal, telle que décrite, s'inscrit dans un mouvement plus vaste qui interroge la conception anthropocentrique des liens entre l'Homme et la nature. Elle met au jour les contradictions entre l'approche purement instrumentale qui a résulté du processus d'industrialisation (notamment de l'agriculture) et une vision à la fois plus idéaliste et plus incarnée, en ce qu'elle cherche à prendre en compte la réalité – au moins partielle – de la condition animale et à remédier aux excès de la première. Elle doit aussi être comprise au regard de l'affirmation, en quelques décennies, de la préoccupation environnementale - et du droit correspondant - et de la montée de l'exigence de respect du bien-être animal. L'évidente tension entre protection et exploitation de l'animal donne lieu à des débats nourris, lesquels promettent de bouleverser radicalement le système juridique (1), ce à quoi invitent des exemples spectaculaires d'évolution du statut juridique de l'animal dans plusieurs pays (2).

1. Des débats nourris

Sur le plan du droit français, le débat est intense, spécialement depuis la reconnaissance de l'animal comme « être vivant doué de sensibilité » par le code civil, laquelle ouvre « *des perspectives de personnification juridique de certains animaux*³³¹ », la personnalité juridique étant l'aptitude du sujet de droit à être titulaire de droits et d'obligations. De fait, l'idée d'assimiler l'animal à une personne se fait jour dans les débats contemporains et les propositions dans ce sens, tout comme les contre-propositions se succèdent³³².

Parmi les auteurs favorables à l'octroi d'une personnalité juridique aux animaux³³³, ceux-ci privilégient en général une personnalité juridique, dite « technique », limitée à l'octroi de quelques droits seulement. Par exemple, selon un auteur, « *loin de tout anthropomorphisme, cette personnalité juridique aurait, à l'image de la personnalité morale, une dimension*

³³¹ J. Leroy, J.-P. Marguénaud, « *La migration de la sensibilité des animaux du Code rural au Code civil. Une révolution théorique 40 ans après la loi n°76-629 du 10 juillet 1976* », *Parlement[s]*, 2022/3 n°HS 17, p. 77.

³³² V. ex. R. Libchaber, « *Perspectives sur la situation juridique de l'animal* », *RTD Civ.* 2001 p. 239 ; F. Ost, « *La personnalisation de la nature et ses alternatives* », *Les Possibles*, n°26 Hiver 2020-2021, p. 1.

³³³ V. not. J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, PUF, 1992 ; « *La personnalité juridique des animaux* », *Dalloz* 1998, p. 205 ; « *L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue* », *RTD Civ.* 2021 p.591 et v. L. Boisseau-Sowinski, *La désappropriation de l'animal*, *PuliM*, 2013 ; D. Chauvet, « *Quelle personnalité juridique est digne des animaux ?* », *Droit*, 2015, n° 62, p. 217.



purement technique. La personnalité animale serait le support d'un patrimoine autorisant l'animal à recevoir des libéralités, à acquérir la qualité de créancier (notamment de droits alimentaires) et à poursuivre la réparation de l'ensemble des préjudices qui lui sont causés par l'homme, en raison de sa faute ou de sa négligence (...) et plus généralement en raison d'un fait (fait d'une chose par exemple) générateur de responsabilité³³⁴ ».

L'un des plus ardents défenseurs de la reconnaissance d'une personnalité juridique à l'animal, le Professeur Marguénaud, défend, quant à lui, un « *droit animalier, qu'il convient de distinguer radicalement du "droit des animaux" à connotation plus philosophique, devrait au moins être pris au sérieux suivant une approche fonctionnelle devant conduire à une protection plus concrète et plus effective des animaux (sauvages, de compagnie, de rente, de spectacle...)*³³⁵ ». Reste, selon l'auteur, à développer l'appareil conceptuel correspondant « *conduisant à observer comment à partir d'un droit périphérique tel que le droit animalier on peut atteindre le cœur de la matière juridique*³³⁶ ». Tel serait en effet le cas, si le droit français remettait fondamentalement en cause la *summa divisio* entre personne et bien, par exemple en créant une personnalité juridique propre aux animaux. Néanmoins, des questions innombrables restent en suspens, parmi lesquelles la détermination des animaux éligibles à la catégorie de personne ou les termes de la conciliation entre destruction et/ou exploitation et protection ou encore la représentation en droit desdits animaux.

Ces propositions sont loin de faire l'unanimité, même si le bien-fondé de l'impératif d'amélioration de la condition animale ne semble plus contesté. Ce sont généralement les contradictions juridiques inhérentes à l'attribution de la personnalité à l'animal qui sont relevées par les auteurs. L'un d'entre eux s'interroge ainsi sur les conséquences d'une telle qualification : « *au plan civil, s'agit-il de reconnaître (à l'animal) le droit de fonder une famille, d'être propriétaire d'un bien, de devenir héritier, de conclure des contrats, etc. ? (...) Au plan pénal, (il) s'agit plutôt de pouvoir en faire la victime potentielle d'une infraction sur sa "personne". Quelles voies emprunterait cette personnification pénale ? S'agirait-il de punir l'auteur des atteintes à l'animal des infractions prévues pour l'homme : homicide volontaire ou involontaire, violences ayant entraîné la mort ou une infirmité... ? On en doute. Il s'agirait plutôt de créer des infractions spécifiques à l'animal personnifié. Mais comment ferait-il alors valoir son statut de victime ? Là encore, il aurait nécessairement besoin de l'intervention de son maître ou propriétaire, du ministère public ou encore d'une association de protection des animaux. La situation serait-elle vraiment différente de celle que nous connaissons aujourd'hui ?*³³⁷ ».

³³⁴ F. Marchadier, « *Le préjudice subi par l'animal* », *Les nouvelles formes de préjudice en droit*, Les Cahiers Portalis, 2022/1, n°9.

³³⁵ J.-P. Marguénaud, X. Perrot, « *Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental* », Recueil Dalloz, 2017 p. 996.

³³⁶ J.-P. Marguénaud, X. Perrot, « *Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental* », *op. cit. et loc. cit.*

³³⁷ F. Chénéde, « *La personnification de l'animal : un débat inutile ?* », AJ Famille 2012 p.72.



Et celui-ci de conclure qu'« *en brandissant ce qui peut apparaître, aux yeux de certains, comme un véritable épouvantail, on court le risque de reléguer ces questions, c'est-à-dire l'essentiel, au second plan. D'inutile, le débat sur la personnification pourrait ainsi devenir dangereux pour l'animal*³³⁸ ». Ou encore, comme l'observe un autre auteur, « *ne plus considérer l'animal comme une chose, commencer à l'envisager comme une personne même technique, voilà la tentation à laquelle il ne paraît pas possible de succomber. Il suffit pour cela de se poser les trois questions suivantes : quels animaux doivent changer de nature juridique ? comment ? et pourquoi ?*³³⁹ ».

Rompant avec ce dualisme de la pensée, évoquons la proposition originale et fructueuse du Professeur Farjat. Selon lui, il conviendrait de donner une forme conceptuelle propre à certaines situations à la frontière de la personne et du bien, afin d'en permettre une meilleure appréhension par le droit et, dans le cas de l'animal, une « *protection raisonnable*³⁴⁰ », en reconnaissant l'existence de « *centres d'intérêts*³⁴¹ » dans le droit, parmi lesquels l'animal. En effet, le statut de l'animal serait « *marqué par une évolution favorable à la reconnaissance d'un "centre d'intérêts" : « multiplicité et caractère contradictoire des intérêts en cause, complexité et diversité (...) du monde animal font qu'à notre avis (...), la construction déjà opérée du droit de l'animal ne relève pas du droit de la personnalité juridique mais de la notion de centres d'intérêts*³⁴² ». Le concept de « centre d'intérêts » se comprend, non comme une notion de droit (comme le sont la personne ou le bien), mais comme « *une notion de fait (...). Mais c'est un fait « pertinent » producteur d'effets de droit (...). Enfin, élément positif sans doute le plus important, c'est un concept normatif qui détermine un point d'imputation du droit, un ordre juridique partiel*³⁴³ ». L'auteur voit, d'abord, dans le concept un intérêt opérationnel et identifie les effets juridiques qui pourraient s'ensuivre, « *nous en voyons quatre. Le centre d'intérêts peut bénéficier d'une protection particulière, une protection renforcée, qui dépasse celle des choses sans atteindre à celle des personnes. On pense notamment à l'embryon, à l'animal. Il peut entraîner une charge particulière, une responsabilité élargie (...). Mais tous ces aspects sont une conséquence d'un effet général, relevé dans la définition même du centre, l'imputation d'un ordre juridique partiel : concrètement l'imputation de règles, de droits, d'obligations*³⁴⁴ ».

L'auteur met, ensuite, en évidence un autre enjeu plus fondamental, celui de la cohérence du système juridique. Il observe que, à l'heure où l'une « *des tentations de nos sociétés modernes*

³³⁸ F. Chénéde, « *La personnification de l'animal : un débat inutile ?* », *op. cit. et loc. cit.*

³³⁹ A.-M. Sohm-Bourgeois, « *La personnification de l'animal : une tentation à repousser* », Recueil Dalloz 1990 p.33.

³⁴⁰ G. Farjat, « *Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche* », RTD Civ. 2002 p.221.

³⁴¹ G. Farjat, « *Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche* », *op. cit. et loc. cit.*

³⁴² G. Farjat, *op. cit. et loc. cit.*

³⁴³ G. Farjat, *idem*

³⁴⁴ G. Farjat, *id.*



(est) de faire du droit une simple technique d'organisation des rapports sociaux...³⁴⁵ », « la détermination des personnes juridiques est (...) une affaire sérieuse. On ne peut pas accorder la personnalité juridique sans le respect de la logique du système juridique, par pur opportunisme, ou pour des considérations qui relèvent uniquement d'un autre système (politique ou religieux)³⁴⁶ ». La suggestion de recourir au concept de centre d'intérêts peut être corrélée à la mise en garde du Professeur Delmas-Marty pour qui, « entre la personnification de l'animal et celle de la nature, le non humain ne se séparerait plus aussi nettement de l'humain dans cette nouvelle conception du monde qui semble privilégier monisme, au risque d'avoir pour effet indirect de favoriser la dépersonnalisation, donc la déshumanisation lors que tout être vivant devient l'équivalent d'une personne³⁴⁷ ».

2. Des initiatives internationales disruptives

Le débat a été grandement alimenté par des décisions étrangères, particulièrement hétérodoxes au regard du droit français, relatives à des éléments naturels. En effet, plusieurs initiatives ont fait écho à la position iconoclaste d'un professeur de droit américain, Christopher Stone, dans les années soixante-dix. Selon lui, un intérêt à agir devait être reconnu à des arbres (et à d'autres « objets naturels »)³⁴⁸. Sa proposition faisait suite à une affaire dans laquelle une forêt de Sequoias était menacée, en Californie, par un projet immobilier. Les arbres ont perdu en justice, pourrait-on dire, puisque le projet a finalement été autorisé, puis abandonné par le promoteur. Mais, au-delà de l'anecdote, la réflexion impertinente du Professeur Stone « a joué un rôle moteur dans l'évolution des analyses écologiques dans les années 1970³⁴⁹ ». Conscient des difficultés techniques inhérentes à la reconnaissance de droits propres aux « objets naturels », il suggérait de renverser le raisonnement : « l'introduction de la notion de « droit » (pour le dire simplement ainsi) confère au système juridique une flexibilité et une ouverture (...). Cela s'explique en partie par le fait que « droit » (...) a un sens vague mais puissant dans le langage courant, et la force de ces significations, inévitablement imprégnée de notre pensée, s'intègre au contexte dans lequel le « langage juridique » de nos « règles

³⁴⁵ G. Farjat, *id.*

³⁴⁶ G. Farjat, *id.*

³⁴⁷ M. Delmas-Marty, « Humanité, espèce humaine et droit pénal », RSC 2012 p. 495 ; v. aussi G. Lardeux, « Humanité, personnalité, animalité », RTD Civ. 2021 p. 573 v. aussi P. Billet, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », Les cahiers de la justice, 2019, p. 695.

³⁴⁸ « Should Trees Have Standing ? Towards Legal Rights for Natural Objects », Southern California Law Review, 1972.

³⁴⁹ « Christopher stone, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels », Le passager clandestin, n°53, 2018, p. 131.



juridiques » contemporaines est interprété³⁵⁰ ». En d'autres termes, « la mise en place de procédures juridiques a des conséquences fondamentales sur notre façon de penser³⁵¹ ».

Depuis, sur la base d'un retour aux fondements culturels coutumiers des pays concernés, plusieurs États ont reconnu des droits à des « entités naturelles » (végétales ou animales). Posée en France, il a été répondu par la négative à cette question par le Conseil d'État, comme nous le verrons.

Ainsi, la Constitution équatorienne du 25 juillet 2008, après s'être donné pour objet « une nouvelle forme de coexistence publique, dans la diversité et en harmonie avec la nature, pour parvenir au bien vivre, le sumak kawsay³⁵² », déclare que « la nature est l'objet des droits que la Constitution lui reconnaît³⁵³ ». Conséquemment, plusieurs droits lui sont reconnus : « la nature, ou Pacha Mama, où la vie se reproduit et se produit, a droit au respect intégral de son existence et du maintien et de la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs³⁵⁴ ». La nature devient de la sorte un sujet de droit à part entière³⁵⁵. Cependant, « il apparaît que, loin de pouvoir illustrer une révolution du ou dans le droit, la Constitution équatorienne et l'application qui en est faite par les tribunaux ne démontrent pas disposer d'un degré de protection supérieur aux systèmes dits "classiques". Le pouvoir politique à l'origine de la création de la Constitution montre également les limites des conceptions supposément nouvelles face à des configurations de logique d'économie globalisée et d'intérêts à préserver³⁵⁶ ».

Puis, selon une loi bolivienne de 2010 « sur les droits de la Terre mère³⁵⁷ » : « la Terre Mère est le système vivant dynamique constitué de la communauté indivisible de tous les systèmes et êtres vivants, interreliés, interdépendants et complémentaires, partageant un destin commun. La Terre Mère est considérée comme sacrée, selon les visions du monde des nations

³⁵⁰ « Introducing the notion of something having a "right" (simply speaking that way), brings into the legal system a flexibility and open-endedness that no series of specifically stated legal rules like R 1, R2, R3, ... Rn can capture. Part of the reason is that "right" (and other so-called "legal terms" like "infant," "corporation," "reasonable time") have meaning-vague but forceful-in the ordinary language, and the force of these meanings, inevitably infused with our thought, becomes part of the context against which the "legal language" of our contemporary "legal rules" is interpreted », « Should Trees Have Standing ? Towards Legal Rights for Natural Objects », Southern California Law Review, 1972, p. 488.

³⁵¹ « Christopher stone, Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels », Le passager clandestin, n°53, 2018, p. 131.

³⁵² Préambule.

³⁵³ « Les personnes, les communautés, les peuples, les nations et les communautés sont titulaires de droits et jouissent des droits qui leur sont garantis par la Constitution et les instruments internationaux. La nature est l'objet des droits que la Constitution lui reconnaît », art. 10 et v. <https://pdha.georgetown.edu/Constitutions/Ecuador/english08.html>

³⁵⁴ Art. 71.

³⁵⁵ R. Belaidi, « Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne », Revue québécoise de droit international / Quebec Journal, 2018.

³⁵⁶ R. Belaidi, « Entre théories et pratiques : la nature, sujet de droit dans la constitution équatorienne, considérations critiques sur une vieille antienne », op. cit. et loc. cit.

³⁵⁷ Ley de Derechos de la Madre Tierra, Ley 071, 21 de Diciembre, 2010 ; <https://bolivia.infoleyes.com/norma/2689/ley-de-derechos-de-la-madre-tierra-071> et v. A. Brites Osorio, « Traduction de la loi bolivienne n°071, 21 décembre 2010, Loi des Droits de la Terre Mère », Hal-04708451, 2019 ; T. Deleuil, « La protection de la « Terre nourricière » : un progrès pour la protection de l'environnement ? », Revue juridique de l'Environnement, 2017, n°2 p. 255 ; L. Merland, « En Bolivie, la nature, sujet de droit », Rev. Lamy droit civil, 2016.



et peuples autochtones et paysans » (article 3). « Il s'agit de communautés complexes et dynamiques de plantes, d'animaux, de micro-organismes et d'autres êtres, ainsi que de leur environnement, où les communautés humaines et le reste de la nature interagissent comme une unité fonctionnelle » (article 4). La loi en déduit que des droits propres doivent lui être octroyés (droit à la vie et à la diversité de la vie, à sa protection ou régénération, droit de ne pas être génétiquement modifié, droit à l'eau et à l'air pur, droit à la réparation, droit d'être hors commerce, droit de ne pas être polluée) et lui attribue la qualité de sujet de droit : « la Terre Mère assume le statut de sujet collectif d'intérêt public » (article 5). Il y a, certes, un monde entre déclaration et mise en œuvre. Néanmoins, les mots sont forts et reflètent, au minimum, une rupture épistémologique, du point de vue occidental au moins.

En 2013, selon une déclaration formelle du ministre de l'environnement de l'Inde au sujet de spectacles présentant des dauphins, ces derniers « devraient être considérés comme des "personnes non-humaines" et avoir, de ce fait, des droits spécifiques et il est moralement inacceptable de les maintenir en captivité à des fins de divertissement³⁵⁸ ». Cependant, comme le relève un auteur, « ce statut de "Non-Human Persons" en faveur de certains mammifères marins (dauphins, cachalots baleines) utilisés par les "Dolphin shows" doit être fortement relativisé : "ils devraient être regardés" et non "doivent être regardés", ce qui diffère sensiblement d'une formule qui tendrait à considérer qu'ils "ont les droits d'une personne non humaine"³⁵⁹ ».

En 2014, le Cour de cassation argentine³⁶⁰ décide qu'une « une femelle Orang Outan née en captivité dans un zoo et "enfermée sans jugement"³⁶¹ » peut bénéficier de l'Habeas corpus et ordonne sa libération, « sur le fondement d'une interprétation juridique dynamique, reconnaissant que sa détention dans un zoo violait de "façon manifestement illégale et arbitraire le droit à la liberté de circulation, le droit de ne pas être considéré comme un objet ou une chose susceptible de propriété et le droit de ne subir aucun dommage physique ou psychologique auquel l'Orang Outan Sandra a droit en tant que personne non humaine et sujet de droit"³⁶² ». Toutefois, « le code civil argentin, révisé l'année suivante, n'a (...) pas consolidé cette jurisprudence, maintenant les animaux dans le statut de chose³⁶³ ».

³⁵⁸ « Dolphin should be seen as 'non-human persons' and as such should have their own specific rights and is morally unacceptable to keep them captive for entertainment purpose », in V. R. S. Abate, *Climate change and the voiceless : Protecting Future Generations, Wildlife and Natural resources*, Cambridge University Press, 2019, p. 118, cité par P. Billet, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *Les cahiers de la justice*, 2019, p. 695.

³⁵⁹ P. Billet, « L'animal, prétexte d'une analyse renouvelée des relations juridiques entre l'homme et l'environnement », *op. cit. et loc. cit.*

³⁶⁰ *Cámara Federal de Casación Penal de la Ciudad Autónoma de Buenos Aires*, 18 de Diciembre de 2014, *Orangutana Sandra s/ recurso de cadación s/habeas corpus* ; v. <https://www.saij.gob.ar/camara-federal-casacion-penal-federal-ciudad-autonoma-buenos-aires-orangutana-sandra-recurso-cadacion-habeas-corpus-fa14261110-2014-12-18/123456789-011-1624-lots-eupmocsollaf> et v. J.-P. Marguénaud, F. Burgat, « La personnalité animale », *Recueil Dalloz* 2020 p. 28.

³⁶¹ P. Billet, *op. cit. et loc. cit.*

³⁶² P. Billet, *idem.*

³⁶³ P. Billet, *id.*



En 2016, c'est une décision du juge constitutionnel colombien qui reconnaît des droits au fleuve Atrato³⁶⁴. Il avait été saisi par des communautés d'habitants du bassin de la rivière Atrato pour mettre un terme à « *l'exploitation minière illégale et criminelle dans la rivière Atrato, ainsi que l'exploitation forestière*³⁶⁵ ». À cette fin, ils demandaient au juge de « *protéger les droits fondamentaux à la vie, à la santé, à l'eau, à la sécurité alimentaire, à un environnement sain, à la culture et au territoire des communautés ethniques plaignantes*³⁶⁶ ». L'aspect essentiel et le plus spectaculaire de la décision est certainement l'attribution de la qualité de sujet de droit à la rivière Atrato, dont il résulte que « *le fleuve Atrato, son bassin et ses affluents comme une entité soumise aux droits de protection, de conservation, d'entretien et de restauration de l'État et des communautés ethniques*³⁶⁷ ».

Cependant, ce qui en fait une « *rareté constitutionnelle*³⁶⁸ » est la longue construction de la décision (après une « instruction judiciaire » sur place) et la solution très complète à laquelle elle a abouti. Ainsi, elle « *se concentre sur les points suivants : (i) la reconnaissance du fleuve Atrato en tant que sujet de droits ; (ii) la formation d'un mécanisme de surveillance (...) ; (iii) un plan de décontamination des sources d'eau (...) ; (iv) un plan d'action conjoint pour neutraliser et éradiquer définitivement les activités minières illégales (...) ; (v) un plan d'action global pour récupérer les formes traditionnelles de subsistance et d'alimentation ; (vi) des études toxicologiques et épidémiologiques (...)*³⁶⁹ ». Sa portée est tout aussi remarquable puisque, depuis, une dizaine de fleuves colombiens se sont vu attribuer le même statut protecteur³⁷⁰ et « *un lac, une forêt, un ours et six zones naturelles ont été depuis déclarés sujets de droit par différentes juridictions colombiennes, l'usage de cette figure juridique semblant se systématiser en Colombie pour la protection de ces éléments naturels*³⁷¹ ».

Puis, en 2017, le Parlement de Nouvelle-Zélande ratifie un accord historique avec les tribus Maoris (*Te Awa Tupua (Whanganui River) Claims Settlement Bill*), selon lequel le fleuve

³⁶⁴ Corte constitucional Republica de Colombia Rama judicial, Sentencia T-622/16, Principio de precaucion ambiental y su aplicacion para proteger el derecho a la salud de las personas-Caso de comunidades étnicas que habitan la cuenca del río Atrato y manifiestan afectaciones a la salud como consecuencia de las actividades mineras ilegales ; <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-622-16.htm>

³⁶⁵ F. Clavijo-Ospina, « Anatomie d'une décision non conventionnelle. Le cas du fleuve Atrato (Colombie, 2017) », Droit et société, 114-115, 2023, p. 483 ; S. Revet, « Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens », Sociétés politiques comparées, 52, sept./déc. 2020.

³⁶⁶ V. F. Clavijo-Ospina, « Anatomie d'une décision non conventionnelle. Le cas du fleuve Atrato (Colombie, 2017) », op. cit. et loc. cit.

³⁶⁷ Point 4, Corte constitucional Republica de Colombia Rama judicial, Sentencia T-622/16, Principio de precaucion ambiental y su aplicacion para proteger el derecho a la salud de las personas-Caso de comunidades étnicas que habitan la cuenca del río Atrato y manifiestan afectaciones a la salud como consecuencia de las actividades mineras ilegales ; <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/t-622-16.htm>

³⁶⁸ V. F. Clavijo-Ospina, op. cit. et loc. cit.

³⁶⁹ V. F. Clavijo-Ospina, idem.

³⁷⁰ Le cours d'eau Quindío, par le tribunal administratif de Quindío le 8 décembre 2019 ; le fleuve Magdalena, par le tribunal pénal du district de Neiva le 24 octobre 2019 ; le fleuve Cauca, par le tribunal supérieur de Medellín le 17 juin 2019 ; les fleuves Coello, Combeima et Cocora par le tribunal administratif de Tolima le 30 mai 2019 ; le fleuve La Plata par la cour civile municipale de La Plata-Huila, 19 mars 2019, v. S. Revet, « Les droits du fleuve. Polyphonie autour du fleuve Atrato en Colombie et de ses Gardiens », Sociétés politiques comparées, 52, sept./déc. 2020.

³⁷¹ S. Revet, « Le fleuve et ses gardiens. Droits bioculturels en action sur le fleuve Atrato », Terrains, 2022.



Whanganui est une « *une entité vivante dotée de la personnalité juridique*³⁷² » (*Te Awa Tupua*). L'affaire était ancienne et comme l'observe le communiqué final, « *Whanganui Iwi (les tribus Whanganui) s'est battu pour la reconnaissance de sa relation avec la rivière Whanganui depuis les années 1870*³⁷³ », le plus long fleuve navigable du pays. Ainsi l'accord entre le gouvernement et les tribus, de 2014, ultérieurement ratifié par la Parlement, vise à établir « *un nouveau cadre juridique pour la rivière Whanganui, Te Pā Auroa nā Te Awa Tupua. Au centre du cadre se trouve la reconnaissance du fleuve Whanganui comme un tout intégré allant des montagnes à la mer, connu sous le nom de Te Awa Tupua. Te Awa Tupua sera reconnue comme une identité juridique dotée d'une personnalité juridique, de droits et d'une voix indépendante. Une reconnaissance statutaire sera également accordée à un ensemble de valeurs pour Te Awa Tupua, Tupua te Kawa, qui reflètent les attributs intrinsèques de Te Awa Tupua, notamment la relation des iwis et des hapū avec le fleuve (...). Le règlement prévoit la création du poste de Te Pou Tupua, composé d'un représentant de la Couronne et d'un représentant des iwis. Te Pou Tupua sera le « visage humain » de Te Awa Tupua et défendra les intérêts du fleuve*³⁷⁴ ».

En 2017, en Inde, la *High Court* de l'État d'Uttarakhand³⁷⁵ qualifie le Gange et son affluent, la Yamuna, de personnes juridiques. L'enjeu était la protection du Gange et de son affluent contre une pollution massive et l'inaction des autorités, au point où « *le Gange et la Yamuna sont en voie de disparition. Cette situation exige la prise de mesures exceptionnelles pour préserver et conserver ces deux fleuves*³⁷⁶ ». Selon la Cour, « *le Gange et la Yamuna, tous leurs affluents, ruisseaux et toutes les eaux naturelles qui s'écoulent de manière continue ou intermittente, sont déclarés personnes morales et entités vivantes, jouissant du statut de personne morale et de tous les droits, devoirs et responsabilités d'une personne vivante, afin de préserver et de conserver le Gange et la Yamuna*³⁷⁷ ».

En 2022, le législateur espagnol accorde la personnalité juridique à la *Mar Menor*³⁷⁸. Le litige s'était cristallisé autour de la pollution et de la dégradation de la *Mar Menor* « *une lagune*

³⁷² Loi *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Bill*, 14 mars 2017 ; v. <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2017-03-22/new-zealand-bill-establishing-river-as-having-own-legal-personality-passed/> et v. V. David, « *La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna* », RJE, 3/2017, p. 409.

³⁷³ v. <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2017-03-22/new-zealand-bill-establishing-river-as-having-own-legal-personality-passed/> et

³⁷⁴ V. <https://www.loc.gov/item/global-legal-monitor/2017-03-22/new-zealand-bill-establishing-river-as-having-own-legal-personality-passed/>

³⁷⁵ *High Court* de Nainital (État d'Uttarakhand), Mohd. Salim v. State of Uttarakhand & others, 20 mars 2017 ; <http://www.europeanrights.eu/public/provvedimenti/India - High Court of Uttarakhand.pdf>

³⁷⁶ *High Court* de Nainital (État d'Uttarakhand), Mohd. Salim v. State of Uttarakhand & others, 20 mars 2017, *op. cit. et loc. cit.*

³⁷⁷ *High Court* de Nainital (État d'Uttarakhand), Mohd. Salim v. State of Uttarakhand & others, *op. cit. et loc. cit.* ; v. V. David, « *La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna* », RJE, 3/2017, p. 409.

³⁷⁸ Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad : loi n°19/2022, du 30 sept. 2022, pour la reconnaissance de la personnalité juridique de la lagune de la « Mar Menor » et de son bassin (ci-après, « loi 19/2022 »). La constitutionnalité de cette loi a été confirmée par le Tribunal constitutionnel dans l'arrêt STC 142/2024, du 20 nov. 2024.



salée située dans le sud-est de l'Espagne, dans la région de Murcie, séparée de la mer Méditerranée par La Manga del Mar Menor. Il s'agit de la plus grande lagune salée d'Europe, caractérisée par un écosystème unique et une biodiversité exceptionnelle³⁷⁹ ». Constatant « d'une part, la grave crise socio-environnementale, écologique et humanitaire que vivent la Mar Menor et les habitants de ses municipalités côtières; d'autre part, l'insuffisance du système juridique actuel de protection », le législateur répond, en décidant que « la personnalité juridique de la lagune Mar Menor et de son bassin est déclarée, qui est ainsi reconnue comme sujet de droit » (article 1) et qu'ils « sont reconnus comme ayant des droits de protection, de conservation, d'entretien et, le cas échéant, de restauration, par les autorités et les habitants du littoral. Sont également reconnus le droit d'exister en tant qu'écosystème et d'évoluer naturellement, ce qui comprend toutes les caractéristiques naturelles de l'eau, les communautés d'organismes, le sol et les sous-systèmes terrestres et aquatiques qui font partie de la lagune de la Mar Menor et de ses bassins³⁸⁰ ».

Enfin, évoquons la tentative, en Nouvelle-Calédonie, par une délibération de juin 2023 des instances de la province des îles Loyauté³⁸¹, de créer une nouvelle catégorie, celle des « entités naturelles sujets de droit³⁸² ». Plus précisément, la délibération approuvait des modifications du code local de l'environnement attribuant « aux requins et aux tortues marines ainsi qu'à tout élément vivant, écosystème, site ou monument naturel désigné par l'assemblée de la province, la qualité d'« entité naturelle sujet de droit », emportant notamment (...) le bénéfice de « droits fondamentaux », pouvant être exercés ou défendus par l'intermédiaire de tiers, tels que le droit d'agir en justice en son propre nom, le droit de n'être la propriété de personne, le droit à exister, le droit de ne pas être gardé en captivité, le droit à la liberté de circulation et de séjour, le droit à un environnement naturel équilibré ou le droit à la restauration de son habitat dégradé³⁸³ ».

Il convient de rappeler que le droit applicable à la Nouvelle-Calédonie, comme à d'autres territoires d'Outre-mer, déroge par certains aspects au droit métropolitain, notamment en ce que les instances élues locales bénéficient d'un droit spécialement étendu de création de lois locales (lois du pays). Précisions aussi que « le droit d'agir en justice », évoqué dans la délibération, renvoie à l'intérêt à agir, qui permet de déterminer si un justiciable – à ce jour, exclusivement la personne, que ce soit une personne physique ou une personne morale - est admis à faire valoir ses droits en justice.

³⁷⁹ A. Soto García, « Le Tribunal constitutionnel face à la personnalité juridique de la « Mar Menor » en Espagne : vers un modèle écocentrique du droit », Revue de droit constitutionnel, 3 mars 2025.

³⁸⁰ Ley 19/2022, de 30 de septiembre, para el reconocimiento de personalidad.

³⁸¹ Délibération n°2023-28/API du 29 juin 2023 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté.

³⁸² V. Avis rendu par le Conseil d'État, 31 mai 2024, n°492621, « Le droit néo-calédonien face aux « entités naturelles sujets de droit ». De la difficile prise en compte de l'identité kanak », AJDA, 2024, p. 2216.

³⁸³ Délibération n°2023-28/API du 29 juin 2023 relative au code de l'environnement de la province des îles Loyauté.



Conformément aux principes du droit des collectivités territoriales, la délibération de 2023 est immédiatement exécutoire, mais sa légalité peut être contestée par l'autorité administrative chargée du contrôle de légalité au nom de l'État, en l'espèce le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Ce dernier saisit le tribunal administratif d'une demande d'annulation de la délibération, lequel, en application de la loi organique de 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, saisit le Conseil d'État pour avis. Celui-ci ne se prononce pas sur le fond du débat – à savoir s'il est possible, en droit français, d'attribuer la personnalité à des éléments naturels –, mais annule la délibération pour incompétence de la province des Îles Loyauté en la matière.

Ces différents exemples sont particulièrement riches et ouvrent la voie à une réflexion renouvelée sur l'appréhension juridique des éléments naturels. En particulier, ils démontrent, d'une certaine façon, « *la faisabilité de la prise en compte par le droit "moderne" de relations Homme-Nature non anthropocentrées*³⁸⁴ », dans une logique qui se veut « *écocentrique*³⁸⁵ ». Par ailleurs, un point commun aux démarches exposées ressort clairement : les décisions qui en ont été le résultat prennent toutes en considération un écosystème donné dans son ensemble (faune, flore, interactions entre eux et communautés humaines liées). Et, à l'exception peut-être du cas espagnol, elles reposent sur l'existence et sur la mobilisation de communautés locales et s'inscrivent dans l'histoire, l'organisation sociale et la cosmogonie de ces populations³⁸⁶. Il n'est pas inintéressant de ce point de vue de rappeler la place particulière déjà évoquée des cétacés, et spécialement du dauphin, dans les cultures du bassin méditerranéen. Ce profond ancrage culturel, dont on trouve à l'évidence la trace dans les imposants dispositifs de protection dont ils jouissent aujourd'hui, fera-t-il demain le lit de la reconnaissance d'une sorte de personnalité juridique de ces animaux si singuliers ?

³⁸⁴ V. David, « *La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna* », RJE, 3/2017, p. 409.

³⁸⁵ F. Lafaille, « *Le Juge, l'Homme et l'Amazonie. Le constitutionnalisme écocentrique de la Cour suprême de Justice de Colombie* », Revue Juridique de l'Environnement, 3, 2018, p. 549.

³⁸⁶ D. Landivar, É. Ramillien, « *Savoirs autochtones, « nature-sujet » et gouvernance environnementale : une analyse des reconfigurations du droit et de la politique en Bolivie et en Équateur* », Autrepart (81), 2017, p. 135 ; V. Audubert, « *La notion de Vivir Bien en Bolivie et en Équateur, réelle alternative au paradigme de la modernité ?* », Cahiers des Amériques latines, n°85, 2017, p. 91.